

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-16-02

DATE : **29 mars 2019**

LE CONSEIL :	M ^e CHANTAL PERREAULT, LL.M., Ad.E.	Présidente
	M ^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste	Membre
	M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste	Membre

JAMES LAPOINTE, orthophoniste, en sa qualité de syndic en reprise d'instance de l'Ordre des orthophonistes et des audiologistes du Québec

Plaignant

c.

RAOUL SIMARD, autrefois audiologiste (N/0379)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Court retard à compléter un formulaire d'auto-évaluation demandé par l'inspection professionnelle. Le Conseil doit-il faire droit à la recommandation conjointe d'une amende de 2 500 \$, le paiement de la moitié des déboursés avec un délai de 12 mois pour s'en acquitter.

LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[2] Une première audition s'est tenue le 24 avril 2017, lors de laquelle l'intimé, alors non représenté, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs de la plainte.

[3] Le Conseil entend la preuve sur sanction constituée de documents produits et des témoignages de la syndique Danièle Paquette (la plaignante) et de l'intimé.

[4] L'audition est cependant ajournée, la preuve démontrant que l'intimé n'a pas eu une divulgation complète de la preuve. En effet, un courriel du 6 janvier 2017¹ de l'inspection professionnelle confirme à la syndique alors au dossier que l'intimé a donné suite à la demande de l'inspection professionnelle et terminé de compléter son formulaire pour la phase deux (2) le 5 décembre 2016. La seule raison de sa non-réception est que l'intimé a omis de presser le bouton « envoyer », ce qui est une erreur probablement technique commise sans aucune mauvaise foi de la part de l'intimé.

[5] Ce document est crucial pour l'intimé puisqu'il démontre qu'il a donné suite à la demande de la syndique dans le délai imparti par cette dernière, offrant ainsi un moyen de défense sur le chef 2.

[6] Le Conseil demande alors qu'une divulgation additionnelle de la preuve soit faite à l'intimé² et ajourne l'audition qui est fixée par la suite au 23 mars 2018.

[7] Lors de cette audition, la plaignante demande le retrait du chef 2. Le Conseil relève l'intimé de son plaidoyer de culpabilité enregistré le 24 avril 2017, autorise le retrait du chef 2 et l'intimé, maintenant assisté d'un avocat, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le chef 1 en vertu de l'article 60 du *Code de déontologie des orthophonistes et*

¹ Pièce SP-5.

² Voir procès-verbal du 24 avril 2017.

audiologistes du Québec (le *Code*). L'avocat de l'intimé informe le Conseil avec candeur qu'il s'agit de son premier dossier en droit disciplinaire.

[8] Le Conseil déclare alors l'intimé coupable sur le chef 1 en vertu de l'article 60 du *Code*.

[9] Les parties font part au Conseil de leur recommandation conjointe pour l'imposition d'une amende de 2 500 \$. La plaignante présente de la jurisprudence au soutien de la recommandation conjointe. L'intimé dit se fier à cette jurisprudence.

[10] Le Conseil demande à la plaignante s'il s'agit de la fourchette totale pour ce genre d'infraction quant à l'article 60 du *Code* et ne reçoit pas une telle confirmation.

[11] Une fois la preuve entendue, la plaignante demande un délai au Conseil pour vérifier certains points du témoignage de l'intimé et produire, si nécessaire par affidavit, des correctifs.

[12] Le Conseil lui accorde un délai jusqu'au 6 avril 2018 et accorde jusqu'au 20 avril 2018 à l'intimé pour déposer ses commentaires. Le Conseil indique alors que le dossier sera pris en délibéré à compter du 23 avril 2018.

[13] De fait, un affidavit additionnel est produit par la plaignante et l'intimé dans sa lettre du 26 avril 2018 souligne que rien dans cet affidavit ne vient contredire son témoignage.

[14] A la demande de la plaignante, les délais sont modifiés de sorte que le Conseil prend le dossier en délibéré le 4 mai 2018.

[15] Le Conseil sort du délibéré le 4 juin 2018, vu les décisions additionnelles répertoriées par le Conseil qui font état de réprimandes comme seuil inférieur de la

fourchette et donc différent de celui présenté par la plaignante, afin de donner l'occasion aux parties de faire des représentations additionnelles.

[16] L'intimé fait ses représentations par écrit le 6 juin 2018. Quant à la plaignante, elle demande que ses représentations soient faites en audience. Considérant le changement de syndic de l'Ordre, la comparution en reprise d'instance du plaignant et la disponibilité de toutes les parties, l'audition additionnelle a lieu le 18 janvier 2019.

[17] La plainte amendée est ainsi libellée :

1. À Chicoutimi, entre le ou vers le 15 septembre 2016 et le ou vers le 4 décembre 2016, l'intimé a fait défaut, sans motif valable, de répondre dans les plus brefs délais à des demandes provenant du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 60 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 114 du *Code des professions*, ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. [RETIRÉ]

[Transcription textuelle]

[18] Les articles de rattachement prévoient que :

Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes (RLRQ C-26, r. 184)

60. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

Code des professions (RLRQ, c. C-26) :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont

conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[19] Le Conseil croit nécessaire de rappeler aux syndicats des ordres professionnels le rôle important qu'ils doivent jouer pour favoriser une saine administration de la justice disciplinaire.

[20] Le Conseil croit qu'il est du devoir des syndicats et de leurs procureurs de donner en tout temps l'heure juste au Conseil sur la fourchette applicable sur le même type d'infraction.

[21] Ils contribuent de cette façon à la qualité du travail des conseils.

[22] Cela est d'autant plus fondamental lorsque l'intimé se représente seul. Tant l'avocat de l'intimé que le Conseil doivent pouvoir se fier aux syndicats.

[23] C'est généralement sur la fourchette présentée par le syndic que les négociations se déroulent pour arriver à une recommandation conjointe.

[24] Le Conseil est tenu de s'assurer du consentement éclairé de l'intimé tant sur le plaidoyer de culpabilité que sur la sanction suggérée conjointement. En certaines circonstances, le Conseil est justifié de ne pas reconnaître l'attribut de « recommandations communes ou conjointes » et de traiter le dossier comme un cas d'établissement de la sanction juste et appropriée, non soumise aux critères de l'arrêt *Anthony-Cook*.

[25] Ainsi, dans la décision *Lachance*³, le Conseil en vient à la conclusion suivante :

[5] La plaignante déclare qu'elle présentera des recommandations conjointes sur sanction.

[6] Le Conseil questionne l'intimé à cet égard. Ce dernier, se représentant seul, indique avoir sans plus jeté un coup d'œil à la jurisprudence que lui a fait parvenir la plaignante, ne pas avoir fait de recherche à l'égard des sanctions imposées en semblables matières, et avoir simplement accepté les sanctions proposées par l'avocate de la plaignante puisqu'il a l'intention de prendre sa retraite sous peu.

[7] **Considérant qu'il ne s'agit pas de recommandations nées du fruit de négociations sérieuses entre des procureurs expérimentés au fait de tous les éléments du dossier, étant ainsi en mesure de suggérer une sanction appropriée, le Conseil ne retient pas que les sanctions suggérées par la plaignante constituent des représentations conjointes sur sanction.**

[8] Le Conseil a donc avisé les parties qu'il déterminera la sanction à imposer à l'intimé.

[Soulignements ajoutés et notre emphase]

[26] Le syndic, tout comme un procureur de la Couronne au pénal, n'a pas de cause à gagner, tel que relaté dans la décision *Bergeron*⁴ :

[449] En effet, tout comme le souligne feu l'Honorable Michel Proulx⁵, les procureurs de la Couronne n'ont pas de cause à gagner comme au civil :

Le substitut du Procureur Général, en sa qualité de « Ministre de la justice » YJ et ce, contrairement à son adversaire ou aux avocats dans les affaires civiles, n'a pas de cause à gagner : à ce titre, il lui incombe même de soumettre au tribunal les aspects défavorables à sa thèse qui peuvent disculper l'accusé, ce qui implique une objectivité assez peu commune de la part d'un avocat. Or, comment peut-on comprendre ce gâchis chez les experts qui sont employés à plein temps par les gouvernements et qui travaillent en étroite collaboration avec les substituts? Comment peut-on expliquer que ces experts dont on devait attendre la plus grande objectivité, précisément parce qu'ils n'étaient pas redevables à un client spécifique qui les rémunère, aient ignoré les contraintes que le droit impose aux Substituts ? En ce cas, ce n'est pas seulement

³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Lachance*, 2018 CanLII 80176 (QC CDNQ).

⁴ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bergeron*, 2018 CanLII 109743 (QC OPQ) (en appel).

⁵ Michel Proulx, Le témoin expert : et si l'éthique pouvait contribuer à la manifestation de la vérité, 2004, Revue canadienne de droit pénal, volume 8, pages 143 à 166.

l'indépendance individuelle mais bien institutionnelle qui est en cause.^[192]

[450] Le même raisonnement devrait s'appliquer selon le Conseil, aux syndic et à la DPJ et leurs procureurs.

[Soulignements ajoutés]

[27] Le Conseil croit important également de rappeler que l'obligation de divulgation du syndic ne se limite pas à ce qu'il croit pertinent ou nécessaire pour faire sa preuve, mais également à tout ce qui est susceptible d'aider l'intimé même si le syndic n'envisage pas de les présenter.

[28] Ce principe est bien expliqué dans la décision *Taillefer*⁶ :

Point n'est besoin de rappeler que les règles de communication de la preuve ont été posées d'abord en droit pénal par l'arrêt R. c Stinchcombe (1991) 1991 CanLII 45 (CSC), 3 R.C.S., 326), et par la suite en droit disciplinaire dans Notaires c. Delorme (1994) D.D.C.P., 287).

D'autres décisions relevant du droit disciplinaire ont appliqué et commenté l'arrêt Delorme (précité). Ainsi, dans l'affaire Vernacchia c Médecins (1995) D.D.O.P., 265), le Tribunal des professions écrit ce qui suit :

« Par ailleurs, dans le but de préciser ce que comporte le droit à une défense pleine et entière que le Comité a le devoir d'assurer au professionnel en vertu de l'article 144 du code, le Tribunal réaffirme que l'obligation de divulgation de la preuve du syndic repose, comme le suggère l'appelant, sur les principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle. À ce sujet, qu'il suffise de référer à l'arrêt R. c. Stinchcombe dans lequel la Cour suprême du Canada précise ce qui doit être communiqué :

— tout ce qu'il (ministère public et ici le syndic) envisage d'utiliser au procès, et plus particulièrement tous les éléments de preuve qui peuvent aider l'accusé, même si le ministère public n'envisage pas de les présenter.

⁶ *Villeneuve c. Taillefer*, 1998 QCTP 1631.

Dans l'affaire *Delorme*, le Tribunal souligne d'ailleurs, référant à l'arrêt *Frenette c. La Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie* :

(...) c'est le même principe d'équité qui justifie la méthodologie procédurale en matière civile.

En se fondant sur ces notions, le Tribunal de conclure :

La divulgation vise à assurer au professionnel une connaissance non seulement de la preuve qu'il aura à rencontrer mais également celle de tous les faits connus du syndic, même de ceux qu'il n'a pas l'intention d'introduire dans sa preuve, sous réserve de la discrétion du syndic et de la pertinence » (p.271)

Environ trois ans après l'arrêt *Stinchcombe*, la Cour suprême du Canada s'est à nouveau prononcée sur l'obligation incombant au Ministère public de divulguer la preuve. C'est l'arrêt *R. c. Chaplin* (1995) 1995 CanLII 126 (CSC), 1 R.C.S., 727) dont l'importance tient au fait qu'il balise les principes énoncés dans l'arrêt *Stinchcombe* et précise les circonstances dans lesquelles la poursuite a l'obligation de divulguer et celles dans lesquelles elle n'a pas cette obligation.

Une partie du résumé de l'arrêtiste décrit bien la position adoptée par la Cour suprême du Canada :

« D'une manière générale, le Ministère public est tenu de divulguer tout renseignement inculpatoire ou disculpatoire, sauf s'il s'agit d'une preuve qui échappe au contrôle de la poursuite, qui est manifestement sans pertinence ou qui fait l'objet d'un privilège.

L'obligation de divulgation incombant au Ministère public n'est pas absolue, et bien que, s'il pêche, ce doit être par inclusion, il n'est pas tenu de produire ce qui n'a manifestement aucune pertinence. La pertinence est déterminée en fonction de l'usage que la défense compte faire des renseignements en question.

(...) Par pertinence, il faut entendre qu'il y a possibilité raisonnable que ces renseignements aident l'accusé à présenter une défense pleine et entière.

[Notre Soulignement et Notre emphase]

[29] Leur obligation est continue même après le dépôt de la plainte⁷, et ce, jusqu'à la date de l'audition et même pendant tout le procès⁸ :

[21] Il est bien établi que l'obligation de divulgation est une obligation continue, qui doit être complétée lors de l'obtention de nouvelle preuve par le plaignant :

“Les exigences énoncées dans les arrêts *Stinchcombe, Delorme, Chaplin, Vernacchia* et les autres décisions en la matière sont incontournables pour le poursuivant. La communication de la preuve est une obligation continue qui vise à assurer à l'intimé une défense pleine et entière.”[1]

[22] De plus, l'intimé n'a aucune obligation de démontrer la pertinence pour sa défense des éléments de preuve soi-disant manquants. Il n'a qu'à démontrer que le droit à la divulgation de la preuve a été violé :

“Partant du principe que le droit d'un défendeur d'obtenir la production d'éléments de preuve par le ministère public ou par une tierce partie, est un droit constitutionnel, le défendeur a-t-il l'obligation de faire la démonstration de l'utilité des éléments de preuve qu'il cherche à se faire communiquer? Sûrement pas, si on réfère aux deux décisions rendues par la Cour suprême en cette matière, (*Carosella et LA*).” [2]

[Notre emphase]

[30] Ainsi, la divulgation doit être complétée lors de l'obtention de nouvelle preuve par le plaignant⁹ et être complète avant l'enregistrement du plaidoyer¹⁰.

[31] Cette obligation doit être remplie avec la plus grande bonne foi¹¹ :

[68] Dans l'affaire *Chaplin*, la Cour suprême reprend en ces termes les principes de la divulgation de la preuve :

« Notre Cour a clairement établi que le ministère public a l'obligation générale de divulguer tous renseignements, inculpataires ou disculpatoires, sauf s'il s'agit d'une preuve qui échappe au contrôle de la poursuite, qui est manifestement sans pertinence ou qui fait l'objet d'un privilège: R. c. *Stinchcombe*, précité, à la p. 339; R. c.

⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gay*, 2002 CanLII 61552 (QC CDCM).

⁸ *R. c. Durocher*, 2012 QCCQ 270.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gay*, 2002 CanLII 53720 (QC CDCM), confirmée en appel *Gay c. Médecins*, 2003 QCTP 46.

¹⁰ *Brazeau c. Guay (Barreau)*, 1999 QCTP 106, page 7 de 9; *Laliberté c. Delorme*, 1994 CanLII 10788 (QCTP).

¹¹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2016 CanLII 105358 (QC CDOIQ).

Egger, 1993 CanLII 98 (CSC), [1993] 2 R.C.S 451. Du fait de l'obligation lui incombant de divulguer toute preuve pertinente et non privilégiée, qu'elle soit favorable ou défavorable à l'accusé, le ministère public doit faire preuve de la plus grande bonne foi en déterminant quels renseignements communiquer et en veillant à ce que cette communication se fasse de façon suivie. L'omission de s'acquitter de cette obligation initiale et permanente de divulguer toute preuve pertinente et non privilégiée peut aboutir à un arrêt des procédures ou autre réparation, et peut constituer un manquement grave aux normes éthiques. En ce qui concerne ce dernier point, il faut nécessairement se fier dans une large mesure à l'intégrité de la police et des avocats de la poursuite, **de qui on attend une conduite témoignant de la plus grande bonne foi.** C'est la raison pour laquelle tout écart par rapport à cette lourde obligation est traité comme un manquement très grave à la déontologie ».

[Notre Soulignement]

[32] Le Conseil s'est inquiété que le courriel du 6 janvier 2017, présent au dossier de la plaignante, n'a pas été divulgué à l'intimé se représentant seul, avant l'enregistrement de son plaidoyer le 24 avril 2017. C'est d'ailleurs la raison qui mène le Conseil à accepter le retrait de ce plaidoyer et à l'enregistrement d'un nouveau plaidoyer sur le chef 1 de la plainte modifiée, cette fois, seulement en regard de l'article 60 du *Code de déontologie*¹² et pas en vertu des autres dispositions de rattachement.

[33] Le Conseil n'est pas un « *rubber stamp* » aveugle et prétendre que seule la preuve que décide de soumettre la plaignante ou les parties, doit être considérée est une conception erronée du droit en la matière.

[34] L'arrêt *Anthony-Cook* doit être lu en son entier.

[35] Le Conseil croit en effet utile d'attirer l'attention sur un autre passage de l'arrêt *Anthony-Cook*¹³ afin que le Conseil puisse exercer utilement son rôle d'apprécier si les

¹² Voir le procès-verbal du 23 mars 2018.

¹³ *Ibid.*

recommandations conjointes sont déraisonnables, inadéquates, de nature à déconsidérer la justice ou contraires à l'intérêt public :

[54] **Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant**, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique » (rapport du comité Martin, p. 329). La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée » (DeSousa, par. 15; voir aussi Sinclair, par. 14).

[Soulignements et emphase ajoutés]

[36] De plus, l'article 143 du *Code des professions* prévoit que le Conseil « peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte ». Le Conseil a le droit et le devoir de s'assurer qu'il a l'information nécessaire pour appliquer correctement les enseignements de l'arrêt *Cook*.

LES RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[37] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé sur le chef 1, une amende de 2 500 \$ et le paiement de la moitié des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[38] Dans le présent dossier, le Conseil doit aborder la question en litige suivante :

- A) Les sanctions recommandées conjointement sont-elles déraisonnables, inadéquates, de nature à déconsidérer la justice ou contraires à l'intérêt public

tel que défini dans l'arrêt *Cook*¹⁴ soit : de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans l'institution des tribunaux?

ANALYSE

1. Principes en matière de recommandations conjointes

[39] En général, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[40] Les parties ne peuvent tenir pour acquis qu'elles seront entérinées. Elles doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[41] Les facteurs atténuants subjectifs doivent être mis en preuve par des témoignages, principalement celui de l'intimé, le Conseil pouvant avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer que les recommandations conjointes ne sont pas déraisonnables ou contraires à la protection du public.

[42] Naturellement, le Conseil ne peut apprécier que les facteurs dont la preuve a été faite. Par analogie avec la décision dans *Lanuzo*¹⁵, il peut être difficile d'évaluer l'impact de différents facteurs pouvant influencer sur l'appréciation du caractère raisonnable ou déraisonnable de la recommandation conjointe, tel les antécédents disciplinaires, l'âge

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁵ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lanuzo*, 2006 CanLII 82008 (QC CDOII).

du professionnel, l'expérience ou le nombre d'années de pratique, la bonne réputation, l'honnêteté du professionnel, le risque de récidive, l'insouciance, la volonté de s'amender, le repentir, la collaboration avec le syndic, l'admission des faits, la réhabilitation du professionnel, le risque de conséquences, la situation financière du professionnel, la capacité de remboursement (amendes et frais), le contexte de l'infraction, l'absence de bénéfice personnel, la préméditation ou le caractère volontaire des infractions ainsi que les conditions de travail, lorsqu'un intimé ne se présente pas ou ne témoigne pas devant ses pairs afin d'exposer les moyens mis en œuvre pour que de tels gestes ne se reproduisent plus.

[43] En l'absence de témoignage d'un intimé, le Conseil est surtout dans l'impossibilité d'apprécier la sincérité et la crédibilité de ce dernier particulièrement quant au risque de récidive, facteur essentiel pour la protection du public.

[44] Il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels, s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe¹⁶ particulièrement s'il entend imposer une sanction plus sévère.

[45] La recommandation conjointe quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication de l'avis, les débours et le délai pour s'en acquitter¹⁷.

¹⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ), paragr. 17 à 19.

¹⁷ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Beaudoin-Côté*, 2017 CanLII 21087 (QC OPODQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Thériault-Boucher*, 2016 CanLII 37414 (QC OIIA); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Rainville*, 2016 CanLII 81986 (QC OAPQ).

[46] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, la Cour suprême vient de rappeler la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe en matière pénale dans la cause *R. c. Anthony-Cook*¹⁸ :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2^e éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentaire que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant

¹⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 14.

au résultat — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable.

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[Soulignements ajoutés]

[47] En matière disciplinaire, la décision *Gauthier*¹⁹ fait le point ainsi sur le test associé à l'appréciation par le Conseil face à une recommandation conjointe :

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*¹¹

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*¹².

[...]

[25] La formulation des recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Dumont c. R* [14], «il ne s'agit pas d'une règle formelle,

¹⁹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; voir aussi *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2014 CanLII 31695 (QCO ODQ), paragr. 54 à 58; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2015 CanLII 87927 (QC OAPQ).

mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité».

[26] Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et les aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate.

[27] Dans cette foulée, il est utile de citer un extrait du volume intitulé «*Précis de droit professionnel*» [15] dans lequel les auteurs s'expriment ainsi :

Lorsque le comité de discipline doit rendre une décision sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, il doit faire preuve de plus de réserve face aux recommandations du syndic, puisqu'il est le seul à avoir mené l'enquête et à être au fait de toutes les circonstances pertinentes aux infractions : il est le premier responsable des mesures nécessaires à prendre pour protéger le public et réprimer les manquements déontologiques.

De plus, comme l'a précisé le Tribunal des professions dans l'affaire *Brunet c. Notaires (Ordre professionnel des)*, le comité de discipline ne peut fonder sa décision sur sanction uniquement sur une recommandation commune; il doit s'assurer, tout comme dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, que sa suggestion commune est faite librement et représente clairement la volonté du professionnel [...]

¹¹ 2010 QCCA 2187, par. 12.

¹² Aucoin c. R., 2013 QCCA 855.

[Soulignements ajoutés]

[48] De même, dans *Poirier*, il est écrit ce qui suit²⁰ :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Soulignements ajoutés]

[49] La suggestion conjointe dispose donc d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité²¹.

²⁰ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, supra, note 16.

²¹ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

[50] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier, la protection du public. Ensuite, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et servir d'exemplarité pour les autres membres de la profession²². En quatrième place, vient le droit de l'intimé de pratiquer sa profession.

[51] Dans *Ingénieurs c. Boulet*²³, le conseil traite aussi du poids relatif à accorder à la jurisprudence et souligne que les recommandations conjointes doivent être considérées comme étant raisonnables lorsqu'elles se situent dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables, mais qu'il faut cependant relativiser l'application de ce principe en raison du fait que la sanction doit être individualisée. D'où la conclusion que les précédents sont « tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues ».

[52] En effet, des circonstances atténuantes ou aggravantes, de même que la personnalité du professionnel, peuvent favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction.

[53] Le Conseil est donc en accord que les sanctions déjà imposées par les conseils de discipline pour des cas semblables constituent certes un facteur pertinent d'évaluation, mais qu'il faut en relativiser l'utilité en raison de l'individualisation présidant à l'imposition de toute sanction, tel que l'énonce aussi madame la juge Provost dans l'affaire *Joly*²⁴.

²² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

²³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Boulet*, 2016 CanLII 69146 (QC CDOIQ), paragr. 54 à 57.

²⁴ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Joly*, 2009 QCTP 93, paragr. 45.

[54] En somme, les conseils de discipline ne sont pas liés par la règle des précédents²⁵. Aussi, bien que les tribunaux doivent en tenir compte, les spectres de sanctions disciplinaires ne sont pas des règles absolues, mais bien plus des lignes directrices²⁶.

[55] En effet, à cet égard le Tribunal des professions dans la cause *Chbeir*²⁷ rappelle les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*²⁸, selon lesquels le Conseil doit voir les spectres de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont pas un caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe.

[56] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse si la recommandation conjointe sur sanction est raisonnable, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'ordre public.

[57] Entériner une sanction déraisonnablement sévère ou clémente serait certes contraire à l'intérêt supérieur de la justice²⁹.

2. Analyse de la preuve et de la jurisprudence

2.1 Les faits

[58] Le Conseil retient les éléments suivants de la preuve faite sur sanction.

²⁵ Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 1998, pages 174 et 175; *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19; *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303, paragr. 83.

²⁶ *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 16; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64.

²⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dumont*, 2016 CanLII 96066 (QC OAPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2018 CanLII 102710 (QC CDCM), en appel.

[59] L'intimé est membre de l'Ordre depuis le 20 décembre 1979³⁰, soit pendant près de 40 ans.

[60] Il cesse d'être membre du tableau de l'Ordre le 31 mars 2018 bien qu'il débute sa retraite, originalement prévue pour avril 2017, en juillet 2017.

[61] La présente plainte est sa première expérience disciplinaire de sa carrière.

[62] Le Conseil tient à souligner que la compétence professionnelle, l'intégrité et la probité de l'intimé ne sont aucunement mises en cause dans le présent dossier.

[63] Malgré que l'intimé soit à la veille de sa retraite, il lui est demandé de participer à un processus d'autoévaluation par l'inspection professionnelle.

[64] Tel que requis, l'intimé complète le questionnaire d'autoévaluation Phase 1, au printemps 2016.

[65] Il s'absente pour 10 semaines de vacances, à compter du 1^{er} juillet 2016, à son chalet où il n'a pas accès à un ordinateur, et où la réception de courriels sur son téléphone s'efface après une semaine.

[66] Pendant ses vacances, le comité d'inspection professionnelle lui adresse par le portail MAIA, une demande le 15 août 2016, requérant qu'il se soumette à la Phase 2 du processus, avant le 15 septembre 2016.

[67] La preuve ne révèle pas qu'il y ait eu quelque communication préalable avec l'intimé pour s'enquérir de sa disponibilité.

³⁰ Pièce P-1.

[68] La plainte porte donc sur le délai pour compléter la Phase 2 du questionnaire d'auto-évaluation, soit entre le 15 septembre 2016 et le ou vers le 4 décembre 2016.

[69] Dans un affidavit déposé par M^{me} Marjolaine Tremblay, daté du 19 avril 2018, celle-ci relate les échanges avec l'intimé, suivant les extraits suivants :

11. En effet, le 15 août 2016, un communiqué du CIP a été envoyé par courriel à M. Simard via le portail **MAIA** lui demandant de compléter le questionnaire, et ce au plus tard un (1) mois suivant la réception de l'avis, c'est-à-dire le ou vers le 15 septembre 2016;
12. Le 21 septembre 2016, le CIP transmettait une lettre à M. Simard lui demandant de compléter le questionnaire pour le 14 octobre 2016, en indiquant qu'à défaut de quoi le CIP se verra dans l'obligation de remettre ce dossier à la syndique de l'Ordre;
13. Le 3 octobre 2016, M. Simard me contacta par courriel pour s'excuser de son retard, aviser le CIP qu'il revenait de vacances après dix (10) semaines et me demander s'il devait toujours continuer le processus d'inspection professionnelle puisqu'il prenait sa retraite le 1er avril 2017;
14. Dans ma réponse du 12 octobre 2016, je lui confirmais qu'il devait quand même poursuivre le processus d'inspection en complétant le questionnaire de la Phase 2;
15. Le 28 octobre 2016, une lettre fut transmise à M. Simard par le CIP lui rappelant ses obligations aux termes du *Code de déontologie* de l'Ordre ainsi que le *Code des professions* et lui donnant jusqu'au 15 novembre 2016 pour respecter ses obligations;
16. Le 2 novembre 2016, M. Simard demandait que le questionnaire lui soit transmis par courrier;
17. Le 2 novembre 2016, je communiquais avec M. Simard pour lui indiquer qu'il n'était pas possible de lui transmettre une version papier du formulaire et qu'il devait le compléter sur le portail **MAIA**;
18. M. Simard n'a pas complété le questionnaire dans les délais requis par le CIP dans sa lettre du 28 octobre 2016;

(...)

24. Suite au dépôt d'une plainte disciplinaire contre lui, M. Simard a complété le questionnaire Phase 2 le 6 janvier 2017;
25. Un exercice d'inspection a été réalisé par téléphone le 20 mars 2017 à la suite duquel l'inspecteur a déposé son rapport le 20 mars 2017;
26. Ce rapport a été passé en revue par le CIP le 31 mars 2017;
27. Lors de la réunion du 31 mars 2017, le CIP a adopté une résolution indiquant : « Sur proposition dûment appuyée, il est résolu d'entériner le rapport de l'inspecteur, avec quelques modifications, incluant ses recommandations, et d'en aviser le membre immédiatement. Ceci met fin à l'exercice d'inspection. » ;
28. Après avoir pris connaissance des réponses de M. Simard dans le questionnaire de la phase 2, ainsi que des commentaires et recommandations de l'inspecteur mandaté au dossier suite à l'entrevue téléphonique tenue le 20 mars 2017, le CIP a fait parvenir une lettre à M. Simard en date du 31 mars 2017 pour lui transmettre sa conclusion et ses recommandations comme suit :

Par la présente, nous attestons que dans l'ensemble, vous rencontrez les exigences de la pratique quant aux lois, aux règlements et aux normes qui régissent l'exercice de la profession. Cette conclusion s'appuie sur l'analyse des questionnaires de la phase 1 et 2 du processus d'inspection, sur les preuves que vous avez fournies ainsi que sur les informations recueillies concernant votre pratique professionnelle à Clinique d'audiologie du Lac au Fjord de Chicoutimi et de Jonquière lors de l'entrevue téléphonique réalisée le 20 mars 2017.

(...)

CONCLUSION

Nous vous confirmons que ceci met fin au présent exercice d'inspection et qu'à moins de circonstances particulières ou d'un signalement quelconque entretemps, vous serez revu dans le cycle régulier du programme d'inspection.

[Soulignements et emphase ajoutés]

[70] M^{me} Tremblay informe la plaignante que l'intimé n'a pas en date du 9 décembre 2016 « complété » son questionnaire³¹.

[71] Comme la plaignante n'a pas communiqué avec l'intimé avant le dépôt de sa plainte, elle n'a pas su que celui-ci le termine dans le délai consenti par cette dernière, soit le 8 décembre 2016.

³¹ Pièce SP-4.

[72] Il y a lieu de préciser que le paragraphe 24 de cet affidavit est inexact puisque l'intimé a de fait « complété » le questionnaire le 5 décembre 2016, soit avant le dépôt de la plainte du 16 décembre 2016.

[73] Cette information est accessible au Comité d'inspection professionnelle qui a accès au portail MAIA, mais ne sera confirmée que le 6 janvier 2016 à la plaignante³², après que M^{me} Tremblay informe cette dernière que l'intimé a bel et bien travaillé le 5 décembre 2016 sur son questionnaire de 8 h 23 à 15 h 19, mais que le bouton au bas du questionnaire pour envoyer le questionnaire n'a pas été « cliqué ».

[74] M^{me} Tremblay écrit à la plaignante : « Si Monsieur Simard est satisfait de ses réponses enregistrées dans son questionnaire, il n'a qu'à y retourner et cliquer sur le bouton au bas du questionnaire « Compléter et envoyer mon questionnaire » pour mettre fin à cette situation. »

[75] Le même jour, elle confirme la réception du questionnaire et termine en disant « Nous pouvons donc poursuivre le processus d'inspection ».

[76] Le Conseil s'interroge en effet sur l'impact de la dernière prolongation de délai consentie par la plaignante sur la survie des délais antérieurs visés par le chef 1 de la plainte disciplinaire. Il s'agit d'un seul reproche qui, normalement aurait dû faire l'objet d'un seul chef³³.

³² Pièce SP-5.

³³ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Goudreau*, 2015 QCCDBQ 35.

[77] Vu le plaidoyer de culpabilité, le Conseil ne traitera pas de cette question qui autrement aurait pu être soulevée.

[78] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs atténuants et aggravants qui sont propres à l'intimé.

[79] Les délais impartis sont très courts, compte tenu que la lettre du 21 septembre 2016 donne 23 jours pour s'exécuter et celle du 28 octobre 2016 donne 18 jours.

[80] L'intimé témoigne avec une grande sincérité des aspects suivants que le Conseil retient :

- a. Qu'il n'est pas à l'aise avec l'informatique, raison pour laquelle il a demandé de pouvoir répondre sur un questionnaire « papier », ce qui lui est refusé comme étant « impossible ».
- b. Il a consacré 48 heures de travail pour compléter le formulaire dont les dernières dix heures datent du 5 décembre 2016.
- c. Il a perdu ses deux meilleurs amis dont le premier en mai 2016 et le second le 15 septembre 2016, décès dont il ne s'est pas remis et qui l'ont rendu très malheureux, perdu, perturbé et amorphe pendant la période visée à la plainte et plus encore.
- d. Il a d'ailleurs consulté pour des problèmes d'anxiété et a pris de la médication pour y faire face, laquelle a beaucoup d'effets secondaires dont des difficultés de concentration, de la pression artérielle et de l'enflure.

- e. Face à la situation de santé de son épouse et du décès de ses amis, il reconnaît que la demande de l'inspection professionnelle lui apparaissait futile, vu son intention de prendre sa retraite à court terme et non prioritaire dans sa vie.
- f. Lorsqu'il reçoit la plainte, par huissier, le 23 décembre 2016, il téléphone immédiatement à l'Ordre et leur dit être certain de l'avoir envoyé, en parlant du questionnaire Phase 2.
- g. Le 6 janvier 2017, il reçoit un téléphone de la plaignante l'avisant qu'il n'a pas cliqué sur le bouton pour transmettre son questionnaire et il s'empresse de le faire le jour même.
- h. Il confirme n'avoir jamais reçu la pièce SP-5, soit le courriel du 6 janvier 2017 de M^{me} Tremblay à la plaignante.
- i. Le questionnaire Phase 1 est plus simple, sans sujet précis, mais celui de la Phase 2, est très complexe, nécessitant plus de temps, d'autant plus que la plateforme présente des problèmes, nécessitant encore plus de temps pour y répondre.

[81] Le Conseil retient également que l'intimé a pleinement collaboré pour la phase 1 du questionnaire, démontrant ainsi le respect à l'égard de son Ordre et de l'inspection professionnelle.

[82] Il a communiqué deux fois avec l'inspection professionnelle, démontrant ainsi sa bonne foi dans le processus d'autoévaluation.

[83] Le Conseil n'a rien vu dans le programme SP-6 qui fasse obligation de répondre au questionnaire de la Phase 2 sur la plateforme MAIA.

[84] Il est donc surprenant que l'intimé se soit vu refuser la possibilité de compléter le questionnaire phase 2 sur format papier. Cet élément doit être tenu en compte sur sanction.

[85] Le Conseil retient également la longue carrière de l'intimé, sans aucune tache à son dossier, son âge, sa retraite au 1^{er} juillet 2017, la bonne foi de celui-ci, le professionnalisme de l'intimé qui mérite respect, le risque nul de récidive, le délai acceptable pour terminer son questionnaire sur MAIA, compte tenu des événements pénibles vécus par l'intimé à cette période et les difficultés technologiques imposées et finalement, la présence de l'intimé à chacune des trois auditions.

[86] Le dépassement du délai imparti par le CIP ou un syndic ne devient pas une faute déontologique à moins que le retard dépasse le niveau de l'acceptable.

[87] En effet, la jurisprudence fait la distinction entre une erreur et une faute déontologique de même qu'entre le niveau souhaitable et le niveau acceptable, puisque seul un comportement qui dépasse le niveau de l'inacceptable est une faute déontologique.

[88] Dans *Architectes c. Duval*³⁴, le Tribunal des professions utilise cette distinction entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable pour rappeler que la

³⁴ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144.

faute déontologique nait d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable.

[89] Dans *Physiothérapeutes c. Ma*³⁵, le conseil illustre aussi la faute disciplinaire telle « la maladresse hors de l'ordinaire », « l'ignorance outrée » et « l'insouciance impardonnable », le laxisme, mais aussi le manque de diligence dans le suivi d'un dossier.

[90] Plusieurs décisions ont affirmé que le manquement se devait d'être d'une certaine gravité pour constituer une faute disciplinaire³⁶.

[91] Vu le plaidoyer de culpabilité, le Conseil n'a pas à élaborer plus sur ces distinctions.

LA JURISPRUDENCE

[91] L'obligation de répondre à une demande de l'inspection professionnelle de remplir le guide d'autoévaluation est importante, car il s'agit d'un outil permettant à cette dernière d'accomplir sa mission de protection du public.

[92] Le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline dans *Goudreau*³⁷ à l'effet que :

[54] Il est reproché à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats et à l'article 59.2 du Code des professions qui se lisent comme suit :

« 4.03.02 L'avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d'un syndic du Barreau ainsi que d'un inspecteur, d'un expert

³⁵ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ma*, 2012 CanLII 40010 (QC OPPQ).

³⁶ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19, paragr. 72; voir aussi *Tribunal — avocats — 1*, 1998 QCTP 1698; *Monfette c. Martin, ès-qual. (médecins)*, 2000 QCTP 39.

³⁷ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Goudreau, supra*, note 33.

ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, du directeur du Service de l'inspection professionnelle ou de son adjoint; il doit de plus répondre selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. »

« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[55] L'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats est contenu dans la sous-section 3 de la section IV du Code traitant de la relation avec le Barreau et les autres avocats et des devoirs et obligations de l'avocat envers la profession.

[56] Le guide d'autoévaluation est un outil dont se sert le Service d'inspection professionnelle pour s'assurer que les avocats respectent l'ensemble de leurs obligations déontologiques.

[57] Cet outil s'inscrit ainsi dans la mission de protection du public du Service d'inspection professionnelle.

[58] Il est donc essentiel qu'un avocat remplisse avec diligence ce guide d'autoévaluation quand le Service d'inspection professionnelle ou le Bureau du syndic lui demande.

[59] Le Conseil doit donc déterminer si l'intimé a rempli son obligation avec diligence.

[60] Mais qu'entend-on par le terme « diligence ».

[61] Il apparaît clair de l'esprit de cette disposition que l'avocat doit répondre rapidement aux demandes que lui adressent le Service d'inspection professionnelle et le Bureau du syndic dans un objectif de protection du public.

[62] Au même titre que doivent le faire tous les professionnels dont le code de déontologie impose cette même obligation.

[63] Par exemple, chez les ingénieurs forestiers et les psychologues, pour ne nommer que ceux-là, la disposition équivalente à celle de l'article 4.03.02 fait référence à une réponse « dans les plus brefs délais ».

[64] Même si la notion de diligence est remplacée par l'expression « dans les plus brefs délais », l'objectif recherché par le législateur est le même, soit une réponse rapide.

[65] Le Tribunal des professions dans l'affaire Marin c. Ingénieurs forestiers [2] en faisant référence à l'article 52 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers qui impose une telle obligation de répondre s'exprime comme suit:

« [35] À la simple lecture de cet article, on comprend qu'il impose à l'ingénieur forestier de répondre rapidement à toute correspondance du syndic. Tel que rédigé, l'article ne précise pas la manière de répondre, mais cette réponse doit contenir suffisamment d'informations pour être conforme à l'exigence prescrite au Code de déontologie.

[36] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[37] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[38] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (art. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger. ».

[66] Dans l'affaire Lepage c. Psychologues [3], le Tribunal des professions a décidé qu'un délai d'un mois sans répondre à la correspondance du syndic adjoint était suffisant pour constituer une entrave à son enquête.

[67] Même le sens commun du mot « diligence » appelle à la célérité tel que le démontre les définitions suivantes tirées de différents dictionnaires :

« Activité pressée. Célérité, empressement. Faire diligence : se dépêcher. »[4]

« Promptitude, rapidité efficace; empressement, zèle : régler une affaire avec diligence. »[5]

[68] Par ailleurs, il est exact de dire, comme l'a soumis l'intimé, que pour déterminer si le professionnel a agi avec diligence, il faut tenir compte des circonstances propres au cas sous étude.

[69] Aussi, **un retard** dans l'exécution de l'obligation de répondre dans les délais imposés par le Service d'inspection professionnelle et le Bureau du syndic ne permet pas automatiquement de conclure à un manquement déontologique.

[70] Il faut évaluer l'ampleur du retard et les motifs invoqués pour justifier ce retard.

[71] Cela dit, comment l'intimé s'est-il comporté suite à la demande du Service d'inspection professionnelle du 29 janvier 2014 lui laissant jusqu'au 28 février 2014 pour compléter le guide d'autoévaluation.

[72] La preuve a démontré que l'intimé n'a effectué **aucune démarche** pour donner suite à cette demande avant le 20 mai 2014, soit près de trois (3) mois plus tard.

[73] Le 20 mai 2014, il demande au Barreau de lui transmettre à nouveau le lien lui permettant de compléter le guide d'autoévaluation car il n'a plus accès au courriel du 29 janvier 2014 qui contenait ce lien.

[74] Suite à la réception du lien le jour même, la preuve a démontré que ce n'est que le 17 septembre 2014 qu'il commence à compléter le guide d'autoévaluation et ce malgré que le syndic adjoint lui avait donné un délai ultime jusqu'au 5 septembre.

[75] Et ce n'est que le 24 septembre qu'il transmet enfin son guide d'autoévaluation dûment rempli.

[76] L'intimé a donc pris **sept (7) mois** avant de répondre à la demande du Service d'inspection professionnelle et du Bureau du syndic.

[77] Le Conseil est d'avis que la preuve présentée de part et d'autre est claire et convaincante à l'effet que l'intimé n'a pas agi avec diligence en l'espèce.

[93] Dans cette cause, l'intimé est sanctionné par une réprimande.

[94] Le Tribunal des professions³⁸ rappelle que l'article 156 du *Code des professions* prévoit la réprimande comme sanction et indique :

En conséquence, le Tribunal conclut qu'**une réprimande** est la sanction juste et appropriée en l'espèce car, ne l'oublions pas, elle **constitue un antécédent qui demeurera au dossier de l'appelant.**

[95] Dans *Avocats c. LeBoutillier*³⁹, le Comité déclare qu'une réprimande est une sanction appropriée pour une infraction ne mettant pas le public en danger lorsqu'un professionnel, sans antécédent disciplinaire, reconnaît sa faute, s'en excuse et exprime son repentir.

[96] Dans *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*⁴⁰, le Tribunal des professions déclare déraisonnables les sanctions imposées par le conseil et les modifie en exprimant la directive que :

[46] Le Comité a erré dans l'imposition de la sanction en expliquant nullement pourquoi une réprimande ne pouvait être la sanction appropriée en l'espèce.

[47] **De l'avis du Tribunal, dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée**, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire.

³⁸ *Lagacé c. Gingras, ès qualités (arpenteurs-géo.)*, 2000 QCTP 50; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Petruilian*, 2010 CanLII 98819 (QC CDNQ).

³⁹ *Avocats c. LeBoutillier*, [2004] DDOP 39 (C.D.).

⁴⁰ *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36.

[97] Il remplace les amendes totalisant 8 000 \$ par deux réprimandes et des amendes de 1 000 \$ et 600 \$.

[98] Le Conseil a consulté d'autres décisions qui situent le début de la fourchette à la réprimande⁴¹.

[99] Récemment, dans le dossier *Dubé*⁴², le conseil de discipline du Barreau ne donne pas suite à la recommandation conjointe d'imposer une amende de 1 000 \$ et impose plutôt une réprimande. Ce professionnel avait fait défaut de répondre avec diligence aux lettres que lui transmettaient le Service de l'inspection professionnelle ainsi que le syndic adjoint. Dans ce cas, 3 lettres de rappel ont été nécessaires avant d'obtenir une réponse partielle du professionnel et 3 autres rappels avant le dépôt de la plainte.

[100] Dans le dossier *Renaud*⁴³, le conseil de discipline du Barreau a donné suite à la recommandation conjointe d'imposer une réprimande. M^e Renaud n'avait pas répondu aux 3 lettres du syndic adjoint concernant une demande d'enquête, mais a fourni les renseignements demandés après le dépôt de la plainte. Dans un deuxième dossier⁴⁴, la même intimée a reçu une amende de 2 500 \$ comme sanction pour avoir manqué de diligence dans le traitement des demandes qui lui ont été adressées par pas moins de

⁴¹ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Goudreau, supra*, note 33; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sloan*, 2010 QCCDBQ 50; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gaulin*, 2010 QCCDBQ 83; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Simeone*, 2010 QCCDBQ 69.

⁴² *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dubé*, 2017 QCCDBQ 76. Le conseil a rejeté la recommandation conjointe de 1 000 \$ comme non légale depuis la loi 11. Le Conseil n'entérine aucunement cette position.

⁴³ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud*, 2017 QCCDBQ 45.

⁴⁴ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud*, 2017 QCCDBQ 73.

six représentants de son Ordre professionnel. Il y avait des antécédents d'entrave et de ne pas avoir donné suite aux demandes du syndic. Il s'agit d'un cas de récidive.

[101] De toute évidence, les faits de ce dossier sont beaucoup plus graves que dans le présent dossier.

[102] Autre illustration de cas de réprimande, la décision *Durand*⁴⁵. Pour donner suite à une demande formulée par le Service de l'inspection professionnelle du Barreau de reconstituer un journal de caisse-déboursés d'administration, trois rappels ont été nécessaires pour que l'intimé y donne suite. Le Conseil souligne que reconstituer un journal de caisse-déboursés d'administration est un exercice relativement simple à compléter.

[103] Également une situation de réprimande à la suite d'une recommandation conjointe, le dossier *Samson*⁴⁶. L'intimé fait défaut de donner suite à cinq correspondances reçues du Service de l'inspection professionnelle ainsi qu'à une reçue du plaignant, le tout sur une période de 6 mois.

[104] Dans le dossier *Normandin*⁴⁷, il est reproché à l'intimée de ne pas avoir répondu aux lettres du syndic concernant les dossiers de sept clients (chefs 21 à 27). L'intimée plaide n'avoir jamais reçu les lettres transmises par le syndic (chefs 25 à 27) et elle plaide coupable sur les autres chefs. Après avoir reconnu la culpabilité de l'intimée sur tous les chefs, le comité de discipline décide ainsi quant à la sanction :

⁴⁵ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Durand*, 2017 QCCDBQ 59.

⁴⁶ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Samson*, 2017 QCCDBQ 91.

⁴⁷ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Normandin*, 2001 CanLII 38894 (QC OOAQ).

Sur les chefs #21, #22, #23, #24, #25, #26 et #27

Les infractions méritent à l'intimée l'amende. Compte tenu qu'il s'agit de premières infractions de l'intimée, mais qu'elles ont un caractère répétitif, l'amende minimale sera imposée sur les chefs #21, #22 et #23 et, considérant la globalité de la sanction, une réprimande sera imposée sur chacun des chefs #24, #25, #26 et #27.

[105] Le niveau de gravité subjective est supérieur selon le Conseil lorsqu'il s'agit de défauts de répondre au syndic dans le cadre d'enquêtes à la suite d'une demande de la part de clients puisque la crainte pour la protection du public est plus grande que pour un cas d'inspection régulière comme celui dans le présent dossier.

[106] Dans le dossier *Pelletier*⁴⁸, l'intimée est sanctionnée par une réprimande pour avoir omis de répondre dans les plus brefs délais sur trois chefs. Le Comité de discipline impose une amende de 600 \$ sur un chef d'entrave à la tenue d'une enquête particulière en vertu de l'article 114 du *Code des professions*.

[107] Toujours en contravention de l'article 60 du *Code de déontologie*, M^{me} Lafrenière se voit imposer une amende de 4 000 \$ puisqu'elle « n'a pas donné suite aux demandes répétées de la plaignante et n'a pas respecté les nombreuses promesses faites dans le cadre de plusieurs ententes intervenues entre elles »⁴⁹. Dans ce cas, les échanges entre le syndic et l'intimée se sont déroulés sur une période de trois ans à la suite de signalements de quatre clientes de M^{me} Lafrenière. Au moment de la décision, les clientes n'ont toujours pas reçu les documents demandés à l'intimée.

⁴⁸ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2005 CanLII 80613 (QC OOAQ).

⁴⁹ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ), paragr. 10.

[108] Ce cas est d'une gravité objective totalement différente des faits du présent dossier.

[109] Clairement, les faits du présent dossier révèlent une gravité objective très légère compte tenu des délais très courts alloués pour rencontrer les demandes du CIP, la retraite imminente de l'intimé, sa longue carrière sans tache, les évènements tragiques vécus par l'intimé dans la période en cause, l'absence totale de préjudice à quiconque, le risque de récidive nul, l'absence de mise en danger de la protection du public, l'absence de besoin de dissuasion envers l'intimé et la non-nécessité d'exemplarité envers les membres de la profession et finalement, l'absence d'antécédents de l'intimé.

[110] Entériner la recommandation conjointe dans les faits et circonstances du présent dossier, ferait en sorte de faire disparaître la réprimande comme possibilité de sanction pour toutes les futures infractions sous l'article 60 du Code, puisqu'il est difficile d'imaginer un cas qui puisse avoir une gravité moindre qu'en l'instance.

[111] Ce serait aussi faire fi du principe fondamental en droit disciplinaire quant à l'individualisation des sanctions.

[112] Dans *Cloutier*⁵⁰, voici comment le Tribunal des professions s'exprime en modifiant les sanctions imposées par un conseil de discipline :

[42] Globalement, pour les chefs retenus par le Tribunal, l'appelant a été condamné à payer 8 100\$ d'amendes et au paiement de tous les déboursés.

[43] Le Tribunal considère que la sanction est déraisonnablement sévère et qu'il doit intervenir. Les amendes de 3 500\$ sur le chef 2 et 2 000\$ sur le chef 3, pour des faits liés intimement, ne tiennent pas suffisamment compte de facteurs atténuants comme l'absence d'antécédents disciplinaires, le contexte particulier

⁵⁰ *Cloutier c. Ingénieurs forestiers, supra*, note 40.

de la santé psychologique de l'appelant, l'absence de préjudices réels prouvés envers quiconque. Il en va de même de l'amende de 2 000\$ sur le chef 7.

[44] Rappelons que le chef 2 reproche au professionnel de ne pas avoir répondu aux demandes d'information de sa cliente alors que le chef 3 lui reproche de lui avoir produit son rapport final en retard. Le chef 5, quant à lui, lui reproche de ne pas avoir répondu au syndic alors que le chef 7 lui reproche encore un retard dans la production de son rapport. On ne peut que constater que ces chefs sont intimement liés et sont relatifs à une seule relation professionnelle et un seul problème, à savoir la négligence de l'appelant à produire en temps prévu son rapport final, pour lequel il fut payé 14 000\$ des 18 000\$ prévus.

[45] Vu de plus haut que chef par chef, on constate que dans ce dossier le professionnel a tout simplement tardé de façon blâmable à répondre à sa cliente et a négligé de répondre à son syndic. Ces infractions ont une gravité objective réelle mais rien dans la loi ne dit que les dispositions de l'article 156 du Code des professions ne s'appliquent pas, à savoir qu'il est possible d'imposer une réprimande pour ce genre de délit surtout dans le cas d'un délinquant primaire.

[46] **Le Comité a erré dans l'imposition de la sanction en expliquant nullement pourquoi une réprimande ne pouvait être la sanction appropriée en l'espèce.**

[47] De l'avis du Tribunal, dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire.

[48] Enfin, même si la loi prévoit qu'une sanction doit être imposée sous chaque chef, le Comité doit s'assurer avant de conclure, que globalement pour le dossier traité, la sanction est en proportion avec le comportement délinquant du professionnel.

[49] De toute évidence, cela n'apparaît pas avoir été fait dans le présent cas. C'est pourquoi, le Tribunal doit intervenir. Tenant compte de la gravité objective de la négligence du professionnel à répondre à sa cliente et au syndic et des facteurs atténuants prouvés, le Tribunal croit approprié l'imposition des sanctions suivantes:

- Chef 2 : une réprimande
- Chef 3: une réprimande
- Chef 5: une amende de 600\$ telle que le Comité l'avait imposée
- Chef 7: une amende de 1 000 \$

[Soulignements et emphase ajoutés]

[113] Dans une autre décision⁵¹, il est référé aux décisions *Blanchette*⁵² et *Gingras*⁵³.

Le Conseil réfère plus particulièrement à l'affaire *Gingras* comme suit :

(43) Il a déposé deux décisions^[6] du Tribunal des professions. Dans la décision *Gingras*^[7], le Tribunal écrit :

« En conséquence, le Tribunal conclut qu'une réprimande est la sanction juste et appropriée en l'espèce car, ne l'oublions pas, elle constitue un antécédent qui demeurera au dossier de l'appelant. »

(44) Il a affirmé qu'une réprimande est une vraie sanction et que le Conseil devrait imposer une réprimande à l'intimée.

(...)

(64) Le Conseil considère que, compte tenu des circonstances propres au présent dossier, une réprimande serait raisonnable et aurait un effet dissuasif.

[Soulignements ajoutés]

[114] L'audition supplémentaire du 19 janvier 2019 vise à permettre aux parties de faire des représentations additionnelles tel que le demande la jurisprudence avant qu'un Conseil puisse déroger à la recommandation conjointe.

[115] Le Conseil n'a reçu alors aucune représentation de la plaignante en quoi le Conseil ne devrait pas considérer les décisions citées comme constituant le bas de la fourchette.

[116] Le Conseil a étudié la jurisprudence soumise par la plaignante lors de l'audition du 23 mars 2018 et désire apporter les commentaires suivants.

[117] Dans la décision *Authier*⁵⁴, le contexte même est beaucoup plus grave puisque l'intimée est accusée de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues dans le cas de trois patients. Le chef 3 est qualifié « d'entrave » sous l'article 114 du *Code des professions* vu le refus de l'intimée de fournir certains

⁵¹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Petrulian, supra*, note 38.

⁵² *Blanchette c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, [1996] DDOP. 325, pages 325 à 330.

⁵³ *Lagacé c. Gingras, ès qualités (arpenteurs-géo.)*, 2000 QCTP 50.

⁵⁴ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Authier*, 2017 CanLII 10473 (QC OPQ).

documents, dont un dossier patient au Comité d'inspection professionnelle, ce qui comporte un niveau de gravité nettement supérieur au présent dossier d'où l'imposition d'une amende de 1 500 \$.

[118] Dans *Lafrenière*⁵⁵, il s'agit d'un refus de transmettre des documents au syndic pendant trois ans malgré les demandes répétées et les promesses prises envers la syndique.

[119] Dans cette décision, le Conseil indique que la sanction de 4 000 \$ rencontre l'objectif, soit la protection du public et satisfait au but recherché de la sanction, soit la correction d'un comportement fautif⁵⁶.

[120] Au moment de la sanction dans le présent dossier, le questionnaire est complété.

[121] Dans un dossier subséquent impliquant la même professionnelle⁵⁷, l'infraction vise un défaut de répondre, sans motifs valables, pendant 4 mois à des demandes du CIP et d'un an et demi à une demande de la syndique. Il s'agit d'un cas de récidive et le risque de récidive est réel. Une amende de 3 000 \$ est alors imposée. Il est important aussi de noter que le plaidoyer de culpabilité vise dans ce dossier tant l'article 60 du *Code* que l'article 114 du *Code des professions* sur l'entrave.

[122] Dans le présent dossier, le plaidoyer de culpabilité et la déclaration de culpabilité ne visent que l'article 60 du *Code*.

⁵⁵ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 2014 CanLII 68394 (QC OOAQ).

⁵⁶ *Id.*, paragr. 21.

⁵⁷ *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Lafrenière*, 29-16-01, CDOAQ, le 29 novembre 2017.

[123] Dans la décision *Bellemare*⁵⁸ citée, il s'agit du même genre d'infraction que dans le présent dossier, à la différence que les défauts de collaborer s'étalent sur 6 mois au moment de la plainte et de près de huit mois au moment de l'audition, à laquelle l'intimé est absent, ayant envoyé un plaidoyer de culpabilité écrit. Le dossier a été traité comme un dossier d'entrave sous l'article 114 du *Code des professions*.

[124] Avec respect pour le conseil de discipline dans cette cause, plusieurs affirmations sont faites sans autorités à leur soutien et le Conseil constate que la vision de ce conseil de discipline, tout comme la plaignante dans le présent dossier, semble traiter les articles 114 du *Code des professions* sur l'entrave et l'article 44 du *Code* sur le défaut de répondre avec diligence comme « bonnet blanc et blanc bonnet », prémisse avec laquelle le présent Conseil n'est pas en accord pour les raisons ci-après expliquées.

[125] Le Conseil se doit aussi de souligner qu'en l'absence de consentement de l'intimé à ce qu'il soit immédiatement procédé sur sanction, l'audition n'aurait dû avoir lieu que sur culpabilité et une date d'audition se devait d'être fixée sur sanction après la décision écrite sur culpabilité rendue et signifiée à l'intimé⁵⁹. L'intimé peut être absent sur culpabilité et désirer être présent sur sanction.

[126] Toutes les décisions citées le 23 mars 2018, et sur la base desquelles les parties ont négocié, ont trait à des infractions d'entrave sous l'article 114 du *Code des professions*, non applicables dans le présent dossier.

⁵⁸ *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2010 CanLII 99122 (QC OTMQ).

⁵⁹ Article 150 du *Code des professions*.

[127] Quant aux décisions additionnelles citées à l'audition du 19 janvier 2019, dans celle de *Marcogliese*⁶⁰, les circonstances sont beaucoup plus sérieuses puisque impliquant deux dossiers d'enquête du syndic et où la protection du public est clairement à risque contrairement au présent dossier.

[128] Il en est de même dans l'affaire *Guérin*⁶¹ qui implique sept dossiers d'enquête du syndic ainsi que dans l'affaire *Soulières*⁶² où le refus de répondre vise deux dossiers d'enquête pour des gestes mettant à risque la protection du public.

[129] Dans *Lévesque*⁶³, l'intimé est absent et non représenté. Il y a lieu premièrement de préciser que l'affirmation faite au paragraphe 28 de la décision sur sanction à l'effet que « l'obligation de diligence pour répondre au syndic, prévue au *Code de déontologie* est assimilable à l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic prévue aux articles 114 et 122 du *Code des professions* » est une affirmation, non appuyée d'autorités, avec laquelle le présent Conseil est en désaccord et qui ne peut dépasser les faits de ce dossier.

[130] En effet, dans cette décision, le conseil condamne l'intimé pour ne pas s'être rendu disponible pour la rencontre demandée par le syndic dans un dossier d'enquête suite à une plainte d'une cliente qui n'a jamais reçu le rapport d'inspection que doit préparer l'intimé.(chef 5) Quant au chef 9, pour le refus de se rendre au Bureau du syndic à une époque ultérieure, la condamnation est en vertu de l'article 73(23) du *Code de*

⁶⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcogliese*, 2017 CanLII 23756 (QC CDNQ).

⁶¹ *Notaires (Chambre des notaires du Québec) c. Guérin*, 2011 CanLII 97698 (QC CDNQ).

⁶² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Soulières*, 2017 CanLII 53629 (QC CPA).

⁶³ *Technologues professionnels (Ordre des) c. Lévesque*, 2018 CanLII 31005 (QC OTPQ).

déontologie des technologues professionnels qui édicte que constitue un acte dérogatoire le fait de « refuser ou de négliger de se rendre au bureau d'un syndic ou de lui remettre tout document, sur demande de celui-ci ».

[131] On peut constater que la disposition de rattachement et les faits reprochés sont clairement de la nature d'une entrave, ce qui explique les périodes de radiation de trois mois imposés. Cette décision ne peut s'appliquer au présent dossier.

[132] La recommandation commune pour un mois de radiation dans le dossier *Beaulieu*⁶⁴ vise deux chefs d'entrave sous l'article 114 du *Code des professions* et donc non applicable au présent dossier.

[133] La plaignante n'a pas commenté la jurisprudence soumise par le Conseil.

[134] L'intimé n'a soumis aucune autorité.

[135] Quant aux autres articles de rattachement, soit l'article 114 du *Code des professions* et l'article 59.2 du même code, l'intimé a demandé au Conseil de prononcer un acquittement sur l'article 59.2 et une suspension sur l'article 114 alors que la plaignante demande le contraire.

[136] Le Conseil a l'obligation de se prononcer sur chaque disposition invoquée tel que le rappelle le Conseil dans la décision *Lacerte*⁶⁵ :

[37] Également, le Conseil souligne que la Cour d'appel a réaffirmé le principe énoncé dans *Tremblay c. Dionne* [29], à savoir que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou des règlements auxquelles le professionnel aurait contrevenu.

⁶⁴ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2017 CanLII 83487 (QC CDNQ).

⁶⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lacerte*, 2018 CanLII 6870 (QC CDCM).

[38] Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé en fonction de chacune des dispositions invoquées. Cet arrêt [30] de la Cour d'appel énonce ce principe en ces termes :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[Soulignements ajoutés]

[Référence omise]

[137] De même, dans la décision récente du Tribunal des professions dans *Vallières*⁶⁶, la façon de procéder avant de prononcer une suspension conditionnelle des procédures est clairement expliquée :

[147] Pour ces chefs, le Conseil commet une erreur de droit dans son analyse en ne décidant pas si l'intimée est coupable de ces chefs avant de procéder à l'application des principes de l'arrêt *Kienapple*[32]. Comme l'a mentionné à plusieurs reprises le Tribunal des professions, la suspension conditionnelle en vertu de l'arrêt *Kienapple* s'applique « aux déclarations de culpabilité multiples ». **Ceci signifie qu'un conseil de discipline doit d'abord déterminer s'il y a une preuve prépondérante pour chacun des chefs, et ce, à l'égard de tous les liens de rattachement.**

[148] Le Tribunal des professions dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Leclerc*[33], résume ainsi la règle :

[46] En somme, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité, et non pas, en matière disciplinaire, après la décision sur sanction. Une déclaration de culpabilité doit être rendue à l'égard de toutes les infractions et de toutes les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se rapportent. Par ailleurs, l'acquittement doit être prononcé, le cas échéant, même si la règle peut s'appliquer. Il faut se rappeler que la suspension conditionnelle des procédures n'est pas un acquittement, même s'il en a les effets juridiques une fois devenue permanente. Enfin, l'ordonnance de suspension conditionnelle des procédures s'applique à l'égard de l'infraction disciplinaire la moins grave.

(Référence omise)

(Reproduction exacte)

⁶⁶ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121.

(...)

[165] Le Tribunal considère que ces récents propos de la Cour d'appel sont tout à fait appropriés en ce qui concerne les infractions en matière disciplinaire, compte tenu de la nature même de la faute déontologique. Il est fréquent de voir des plaintes déontologiques à l'égard d'un seul événement comportant de multiples chefs d'infraction avec de multiples liens de rattachement.

[166] La présente affaire en est une illustration parfaite. Pour un même enfant à qui l'intimée a fait passer 1 ou 2 tests, l'appelant a porté une plainte comportant 2 ou 3 chefs en lien avec cet enfant et 9 liens juridiques distincts.

[167] Cette façon très répandue de rédiger les plaintes déontologiques est souvent de nature à alourdir les débats et à étirer indûment le processus pour parfois en arriver à un résultat qui, concrètement, fait peu de différence relativement à la déclaration de culpabilité.

[168] Cependant, cette multiplication des chefs et des condamnations potentielles peut entraîner des conséquences importantes pour le professionnel à l'égard des sanctions, obligeant parfois les conseils de discipline à de sérieux ajustements au moment d'imposer les sanctions pour maintenir celles-ci à l'intérieur d'une globalité raisonnable.

[Soulignements et emphase ajoutés]

[138] Le Conseil doit donc tenir compte de ces enseignements pour traiter des dispositions de rattachement avant de se prononcer des suspensions conditionnelles des procédures.

L'entrave sous l'article 114 du *Code des professions*

[139] Dans le présent dossier, il ne s'agit aucunement d'entrave.

[140] Un retard à répondre au syndic ou à l'inspection peut, selon les circonstances, constituer aussi une entrave, mais il n'y a aucun automatisme entre les deux.

[141] Le Conseil est d'accord que l'absence du mot « entrave » dans le libellé de la plainte n'empêche aucunement de conclure que les faits en constituent une lorsque l'article 114 du *Code des professions* est invoqué comme article de rattachement⁶⁷.

[142] Mais encore faut-il qu'il y ait une preuve prépondérante des éléments constitutifs d'une infraction d'entrave.

[143] Il est reconnu que le législateur étant présumé donner un sens différent lorsqu'il utilise des mots différents, un défaut de répondre avec diligence n'est pas un refus de répondre à moins que le retard équivaille dans les faits à un refus.

[144] L'entrave comporte une gravité supérieure à un défaut de répondre avec diligence ou dans les plus brefs délais.

[145] L'entrave nécessite la preuve du caractère volontaire de poser les gestes qui entravent. On ne peut entraver par erreur, ignorance, en cas d'impossibilité ou lorsque des circonstances personnelles acceptables permettent de justifier un retard ou un défaut de répondre dans le délai imparti.

⁶⁷ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, 2018 QCTP 27. Avec respect pour le Tribunal des professions, le Conseil désire émettre une réserve car l'article 156 alinéa 1 d.1) du *Code des professions* confère au seul Conseil, le pouvoir d'imposer à un professionnel de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, ait été considéré. Le syndic n'a pas un tel pouvoir. S'il en fait la demande à un intimé de fournir un document à une personne autre que lui-même, il ne peut s'agir d'une entrave puisque l'entrave vise une enquête. Lorsqu'il intime au professionnel de faire une telle remise de document à un client, il n'est pas en enquête. Le professionnel peut être l'objet d'une plainte pour ne pas remettre au client un document auquel il a droit, mais pas d'une plainte d'entrave à une enquête.

[146] La justice disciplinaire n'est pas une justice aveugle et se doit d'être une justice humaine suivant les enseignements de *Malo*⁶⁸ et la jurisprudence qui établit que pour être une faute disciplinaire, celle-ci doit revêtir une certaine gravité.

[147] Dans la décision *Brunet*⁶⁹, l'infraction d'entrave est définie de la façon suivante :

[30] La définition du mot « entraver » a été analysée dans la cause *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Renaud* [12] qui reprend celles retenues dans *Acupuncteurs c. Jondeau* [13] où le Tribunal des professions reprend les définitions du dictionnaire pour définir le mot « entraver » ainsi:

«[131] Selon le second sens que lui donnent le Petit Robert ainsi que le Multi Dictionnaire de la langue française, **entraver signifie freiner, gêner l'action** de, pour l'un, le Petit Robert suggère **embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier** en guise de mot ayant un grand rapport de sens avec entraver. »

[Soulignements et emphase ajoutés]

[31] Voici quelques exemples d'entrave :

- Falsifier ou reconstituer un dossier transmis au syndic sans en faire mention [14];
- Ne pas donner accès à sa comptabilité [15];
- Refuser de rencontrer le syndic [16] qui équivaut à un refus de collaborer avec le syndic;
- Fournir de fausses informations au syndic [17];
- Refuser de répondre au syndic [18];
- Ne pas respecter un engagement de transmettre des renseignements et documents [19];
- Refuser de remettre des dossiers [20].

⁶⁸ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132.

⁶⁹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Yvon Brunet*, 2017 CanLII 68339 (QC ODLQ); voir aussi *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Gallien*, 2017 CanLII 68330 (QC ODLQ).

[32] La jurisprudence a refusé de condamner pour entrave en diverses occasions [21]⁷⁰.

[33] Le Conseil réitère l'importance de collaborer à l'enquête du syndic puisque ne pas collaborer met en péril le système disciplinaire au complet [22], vu le rôle charnière que joue le syndic dans ce système conçu pour la protection du public [23].

[34] Le Conseil dans Lauzière [24] réfère d'ailleurs à la décision Marin c. Lemay [25] dans laquelle le Tribunal des professions explique très bien l'importance de répondre au syndic comme suit :

[35] Cette obligation de répondre, imposée aux professionnels, est essentielle au fonctionnement du système disciplinaire.

[36] En effet, en l'absence de réponse, le syndic ne peut prendre une décision éclairée sur l'opportunité de déposer une plainte, il ne peut informer convenablement le dénonciateur du progrès de l'enquête et l'enquête demeure incomplète.

[37] En conséquence, si le professionnel ne répond pas, le syndic ne peut remplir ses propres obligations énoncées au Code des professions. (arts. 122, 123, 123.1, L.R.Q., c. C-26) Une telle situation paralyse le processus et transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger.

[Nos emphases]

[38] Le comité, dans cette cause, rappelle cependant que le syndic doit avoir une attitude ouverte et objective afin d'assurer l'équilibre entre la protection du public et les intérêts du professionnel [26]. Ici, l'intimé n'a pas refusé de répondre ou de collaborer avec le syndic ou n'a gêné de quelque façon que ce soit l'enquête du syndic.

[39] C'est d'ailleurs cette approche que le Tribunal des professions a adoptée récemment dans la cause St-Pierre [27] en s'exprimant comme suit :

[53] Reste la question primordiale : dans les circonstances énoncées dans la preuve, le professionnel a-t-il refusé de remettre les dossiers? Et, a-t-il « entravé » le travail du syndic adjoint?

[54] Dans le cas qui nous occupe, le syndic adjoint Laflamme a permis au professionnel de consulter son avocat, même s'il n'était pas obligé

⁷⁰ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86 (envoi de documents à une patiente); *Chambre de l'assurance de dommages c. Gignac*, 2002 CanLII 46650 (QC CDCHAD); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Bütter*, 2016 CanLII 58327 (QC OPQ) (Bonne foi de l'intimé quant à une déclaration faite au syndic); *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudefroy*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPQ).

d'acquiescer à cette demande. Ce faisant, il se devait de lui accorder un délai raisonnable vu le fait que l'avocat ne pouvait être rejoint sur-le-champ.

[55] Le syndic adjoint a plutôt opté pour l'intransigeance et a mis fin de façon abrupte à l'entretien. D'autres solutions s'offraient pourtant à lui : par exemple, accorder un délai supplémentaire, mettre temporairement les dossiers dans une enveloppe scellée, communiquer avec le syndic qui lui aurait sans doute appris que, la fois précédente, tout s'était conclu de façon satisfaisante par l'entremise d'avocats.

[56] Même si la défense de bonne foi n'était pas recevable en matière d'entrave, au stade de la déclaration de culpabilité [13], il faut se demander de prime abord si les faits mis en preuve démontrent clairement qu'il y a eu entrave au travail du syndic.

[57] Dans le présent cas, le professionnel ne s'est livré à aucune obstruction et n'a pas cherché à nuire à l'enquête du syndic ou même à la retarder. Devant la situation singulière décrite plus avant, il n'a cherché qu'à obtenir un avis rapide de ses avocats, et ce, avec l'assentiment du syndic adjoint, comme il l'avait fait d'ailleurs dans le dossier de la plaignante mentionnée au deuxième chef.

[58] **C'est la rapidité exigée à tort par le syndic adjoint qui est à la source de l'infraction alléguée et non le refus du professionnel de s'exécuter. La suite des événements a d'ailleurs clairement démontré la collaboration entière du professionnel.**

[59] Dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, il aurait été certes préférable que le Conseil autorise le contre-interrogatoire des syndic et syndic adjoint sur l'urgence d'agir.

[60] En droit disciplinaire, il incombe au syndic de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. La balance des probabilités requiert une analyse complète et rigoureuse de toute la preuve.

[61] Compte tenu des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante. Une preuve approximative ou qui laisse place à l'ambiguïté ne répond pas aux critères énoncés par la jurisprudence [14].

[62] Dans le présent cas, une analyse complète de toute la preuve, considérant les impératifs des règles de preuve applicables, ne peut raisonnablement fonder un verdict de culpabilité. Le comportement du professionnel n'est pas tel ici qu'il constitue une faute déontologique passible de sanction.

[63] Le professionnel doit être acquitté sur le premier chef.

[40] Mais le Conseil est d'opinion que lorsque la simple signature d'un document, attestant que le dossier est complet, est inexacte, cela n'en fait pas automatiquement une « fausse déclaration » au sens de la notion d'entrave.

[41] Un oubli ou erreur de bonne foi auquel il est remédié dès que découvert enlève le caractère de faute déontologique à l'entrave potentielle. Ces situations ne devraient pas se retrouver devant un Conseil de discipline.

[42] Une réelle entrave peut selon les circonstances exiger une sanction beaucoup plus sévère qu'une réprimande [28] ou une amende minimum [29].

[Soulignements et emphase ajoutés]

[148] Le Tribunal des professions dans *Jondeau*⁷¹ reconnaît qu'il convient de s'interroger sur la signification et la portée du mot entraver que l'article 114 ne définit pas :

[131] Selon le second sens que lui donnent le Petit Robert ainsi que le Multi Dictionnaire de la langue française, entraver signifie **freiner, gêner l'action de**, pour l'un, le Petit Robert suggère **embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier** en guise de mot ayant un grand rapport de sens avec entraver.

[Emphases ajoutées]

[149] Dans *Zsaroz*⁷², le Tribunal réfère à l'affaire *Jondeau* où le banc reprend les termes utilisés à l'article 114 en les qualifiant de manœuvres interdites :

[126] **L'article 114 énumère les manœuvres interdites suivantes :**

- entraver;
- **tromper** par réticences ou par fausses déclarations;
- **refuser** de fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code;
- **refuser** de laisser prendre copie d'un document.

[Emphases ajoutées]

⁷¹ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86, paragr. 130.

⁷² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Szaroz*, *supra*, note 67.

[150] Les termes « manœuvres interdites » dénotent déjà un aspect moralement blâmable.

[151] Ainsi, le fait d'envoyer un document (reçu pour fins d'impôts) par la poste à une cliente « ne constitue pas, sans autre preuve, une entrave au sens de l'article 114 du *Code* »⁷³.

[152] D'autres principes d'interprétation permettent aussi de dégager l'intention du législateur sur l'article 114 du *Code des professions*.

[153] Les principes d'interprétation «*Ejusdem generis*» et «*Noscitur a sociis*» soutiennent que le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes auquel il est associé⁷⁴ :

d) Une interprétation en définitive plus favorable à la partie défenderesse:

[35] Dans l'arrêt P.G.Q. c. Ducharme Paysagiste Inc.,^[16] le juge LeBel est d'opinion que:

"S'il s'agit du droit, on notera qu'un aspect de la présomption d'innocence se retrouve dans une interprétation en définitive plus favorable à l'accusé. S'il subsiste un doute quant à l'interprétation de la législation que l'usage des méthodes normales d'interprétation n'a pu lever, ce doute doit bénéficier au prévenu."

[36] La partie défenderesse a droit à la détermination de fait qui lui est la plus favorable, en autant, bien sûr, qu'elle repose sur une preuve au dossier et n'est pas pure spéculation.

7) Les règles d'interprétation propres au présent cas d'espèce:

[37] L'interprète d'une loi doit éviter l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments ou ses parties. Il faut tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité.

[38] Avant de conclure qu'un article de la Loi a une portée excessive ou que la loi est trop imprécise, l'interprète doit examiner les dispositions d'une loi les unes

⁷³ *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, supra, note 70.

⁷⁴ *Québec (Procureur général) c. Simard*, 2003 CanLII 52211 (QC CQ).

par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet.

[39] Dans le présent cas d'espèce, le règle «**Noscitur a sociis**» permet de donner effet aux dispositions pertinentes de la loi. Quant à la règle «**Ejusdem generis**», il s'agit d'une application particulière de la règle «**Noscitur a sociis**» au présent cas d'espèce.

[40] Les Tribunaux recourent à l'interprétation systémique et logique soit:

- pour préciser le sens d'expressions vagues ou générales;
- soit pour élucider le sens de termes ambigus;
- soit pour s'écarter du sens courant d'un terme en raison de contradictions ou d'illogismes qui découlent du respect du sens ordinaire.

a) La règle «Noscitur a sociis»:

[41] L'auteur Pierre A. Côté énonce que:

"Le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes: il est connu par ceux auxquels il est associé (noscitur a sociis). Ce principe général s'applique le plus souvent à l'interprétation de termes faisant partie d'une énumération. Par exemple, le mot «cor» est équivoque lu isolément. Il ne l'est pas dans la liste «le trombone, le cor et la clarinette». La règle a été invoquée pour décider qu'une maison de jeu n'est pas une «maison de désordre» au sens de l'énumération «maison de désordre, maison mal famée ou maison de prostitution» ou que celui qui achète et vend des terrains ne se livre pas à une exploitation au sens de l'énumération «une industrie, un métier ou une exploitation quelconque». Dans l'arrêt *Ministre des Affaires municipales du Nouveau-Brunswick c. Canaport Ltd.*, le juge Ritchie a interprété l'énumération «la machinerie, le matériel, les appareils et les installations» de manière à exclure des réservoirs extérieurs de carburant: ces réservoirs n'étaient pas des «installations» au sens qu'il fallait donner à ce terme compte tenu du contexte fourni par les mots «machinerie», «matériel» et «appareils». La règle *noscitur a sociis* est utile dans la mesure où elle attire l'attention de l'interprète sur le fait qu'un mot peut avoir, en raison du contexte formel, un sens plus restreint que son «sens du dictionnaire».^[17]

b) **Le règle «Ejusdem generis»:**

[42] La règle «**Ejusdem generis**» est une application particulière de la règle «**Noscitur a sociis**». Le terme générique ou collectif se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de par sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus.^[18] L'auteur Pierre A. Côté donne l'exemple suivant:

"Par exemple, un avion ne serait pas un «véhicule» au sens de l'énumération «voiture, camionnette, camions et autres véhicules» parce qu'il n'appartient pas à la même catégorie que les véhicules énumérés."^[19]

[43] Cette règle sert à découvrir l'intention véritable du législateur et constitue souvent un guide sûr. En examinant tous les termes d'un article qui décrivent des types précis d'activités on y retrouve l'intention véritable du législateur. On évite ainsi:

- une portée excessive;
- l'imprécision;
- l'incohérence ou la contradiction entre ses éléments et ses parties de la Loi.

[44] Bref, la règle «***Noscitur a sociis***» consacre le principe général de l'interprétation contextuelle. La règle «***Ejusdem generis***» est une application particulière de la règle «.

Noscitur a sociis». Il s'agit d'examiner notamment ce qu'on en commun les termes spécifiques, une caractéristique significative.

c) La disposition ambiguë:

[45] L'ambiguïté d'un article peut être écartée par la considération des autres dispositions, la règle étant qu'il faut préférer le sens qui s'harmonise le mieux avec le contexte. L'interprète pourra faire appel à une autre disposition de la même loi. Cela répond à la nécessité de rétablir la cohérence interne d'une loi. L'interprétation littérale d'un article peut conduire à des anomalies sérieuses et à des conséquences qui froissent le sens commun. Il est important de respecter la logique et l'harmonie d'une loi. Les termes employés par le législateur sont réputés avoir le même sens dans chacune des dispositions d'une même loi.^[20] On suppose également qu'il règne, entre divers textes législatifs adoptés par une même autorité et dans un même domaine, la même harmonie que celle que l'on trouve entre les divers éléments d'une loi: l'ensemble des lois dans le domaine de la construction est censé former un tout cohérent. Le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée de son auteur que celui qui produit des antinomies. La Loi sur le bâtiment, le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction portent sur la même matière: «***in pari materia***».

[Soulignements et emphase ajoutés]

[154] Comme l'infraction d'entrave vise aussi le fait de tromper par des réticences ou des fausses déclarations, la jurisprudence sur cette infraction est pertinente dans le présent dossier. Ainsi, dans *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Nahas*⁷⁵:

[69] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir entravé les membres du CIP, le ou vers le 27 décembre 2007, en les trompant par de fausses déclarations, en prétendant avoir suivi trente (30) heures de formation avec l'APFF alors que dans les faits, il n'avait assisté qu'à cinq (5) cours équivalant à quinze (15) heures de formation, commettant ainsi une infraction à l'article 114 du Code des professions^[6].

[70] L'article 114 C.P. énonce ce qui suit dans sa partie pertinente:

«114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.»

[71] Le Tribunal des professions s'est penché sur l'interprétation de l'article 114 C.P. dans l'affaire *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. L'Écuyer*^[7] et il s'est exprimé comme suit:

«L'article 114 est clair quand il définit ce que constitue l'entrave : tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Tel qu'on le trouve dans le Petit Robert [22], « tromper » a un sens très large :

« **TROMPER** 1. Induire (qqn) en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse – **abuser, duper, leurrer, mystifier, blouser, doubler, posséder** (En faire accroire, mener en bateau, donner le change, en conter, ficher [fourrer, mettre] dedans, faire marcher, bourrer le mou, dorer la pilule à qqn). *Tromper qqn dans un marché* – **escroquer, flouer, voler ; estamper, pigeonner, rouler. Tromper sur la marchandise.** – **feindre, mentir... - déjouer, endormir.** 2. Faire tomber (qqn) dans l'erreur, l'illusion, du fait des choses ou sans intervention d'autrui – **abuser...** 3. Ne pas répondre à, être inférieur à (ce qu'on attend, ce qu'on souhaite). – **décevoir,**

⁷⁵ *Administrateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Nahas*, 2010 CanLII 98601 (QC ADMAQ).

frustrer... 4. Donner une satisfaction illusoire ou momentanée à... Faire diversion... »

[Soulignements et emphase ajoutés]

[155] La preuve d'entrave en trompant par des réticences ou par des fausses déclarations, requiert donc aussi un élément intentionnel ou volontaire, un état d'esprit blâmable ou un aveuglement volontaire.

[156] Cela est confirmé dans *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Paquet*⁷⁶, où l'intimé est accusé d'entrave parce que la déclaration à l'effet que la copie du dossier transmis est une copie intégrale du dossier, signée à la demande du syndic lors de l'envoi de son dossier, est inexacte. Le conseil confirme que ce n'est pas parce que le syndic estime que le dossier n'est pas complet que cela devient pour autant une fausse déclaration en vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions* :

[29] Le Conseil concernant les fausses déclarations se réfère aux propos tenus par le juge Boisvert du Tribunal des professions^[12] :

Après avoir analysé les arrêts *Sault Ste-Marie*^[13] et *Strasser c. Roberge*^[14], le Tribunal y écrivait :

« [94] Dans l'arrêt *Pichette c. Le sous-ministre du revenu du Québec* (1982) 29 C.R. (3^e éd.) 129, la Cour d'appel du Québec juge qu'une infraction à l'article 62 de la Loi sur le ministère du revenu (L.Q., 1972, Chap. 22 prohibant d'éluder volontairement ou de tenter d'éluder un paiement d'impôt constitue une infraction exigeant la preuve de la mens rea. Il ressort de cet arrêt que l'on peut s'en remettre à la portée générale de la disposition pour déduire l'exigence de la preuve de l'élément intentionnel.

⁷⁶ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Paquet*, 2009 CanLII 90836 (QC ODLQ); voir aussi au même effet *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Sching*, 2009 CanLII 90890 (QC ODLQ) et *Srougi c. Leduc*, 2009 QCCDBQ 116; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lisanu*, 2006 CanLII 71498 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Duquette*, 2011 CanLII 18159 (QC CDCM).

[95] La Cour d'appel d'Alberta conclut dans le même sens dans l'arrêt R. c. Brown and Ballman (1982) 29 C.A. (3^e éd.) 107. [...]

[96] Dans l'arrêt Latulippe c. Desruisseaux (1986) R.J.Q. 1350, le défendeur, un médecin, répond à une infraction portée en vertu de l'article 26 paragraphe 5 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., Chap. A-29) qui stipule qu'un omnipraticien ne peut être payé pour un service qu'il a faussement décrit. Au nom de la Cour, unanime, monsieur le juge Rothman, au sujet de la question de l'élément intentionnel, écrit :

« In my respectful opinion, the Superior Court was right in its conclusion that the prosecution had the burden of proving the intent of the accused in this case. [...]

But, with respect, I do not believe the words « with intent », « knowingly » or « wilfully » mentioned in Sault Ste-Marie were designed to be a closed list of indicative words requiring proof of intent or knowledge. The real point is whether or not the legislature, in the language it has used, has clearly indicated its desires that intent or knowledge on the part of the accused be proved by the prosecution if the accused is to be convicted.

In requiring that the service be « faussement décrit » (« falsely described ») to constitute the offense, I find it difficult to see that the legislature could have contemplated anything other than an intentional misdescription of the part of a doctor. Perhaps **the word « faussement » can have a neutral meaning in some other situations, but when used in a penal statute, as it is here, the normal inference would be an intentional act.** »^[48]

[97] Après référence au dictionnaire sur l'interprétation du mot « falsely » il conclut :

« With respect for the contrary opinion, I conclude that the prosecution had the burden of proving that the misdescription was intentional.

This does not mean, of course, that the intent or knowledge of the accused had to be proved explicitly. This is rarely possible and it is not required even in the case of criminal code offenses. Intent or knowledge, more often than not, is proved by inference from the acts of the accused and the facts and circumstances in evidence. But it does mean, in my view, that if, on a consideration of all of the evidence, the trier of fact is

left with a reasonable doubt that the accused intended the act, he should be acquitted. »^[49]

[...]

[100] Au nom de la Cour, unanime, monsieur le juge Gendreau, citant avec approbation son collègue le juge Rothman dans Latulippe c. Desruisseaux précitée, réitère que les infractions contre le bien-être public peuvent être ainsi constituées qu'elles nécessitent la mens rea ou la preuve d'un état d'esprit blâmable. Par ailleurs, il accepte la proposition du juge de première instance lorsqu'il écrit :

« On donne une information trompeuse lorsqu'on induit une personne en erreur par mensonge, dissimulation ou ruse. Il faut donc agir intentionnellement pour tromper autrui. »^[51]

(Références

omises)

Pour que l'appelant soit déclaré coupable du second chef, l'article 4.02.01 d) **exige que preuve soit faite de sa connaissance de la fausseté de l'affidavit. On ne peut assimiler dans ce contexte, déclaration fausse à déclaration inexacte ou erronée.**

Le plaignant doit donc établir un état d'esprit blâmable de la part de l'appelant. Cet état d'esprit, le poursuivant n'a pas toujours à en faire la preuve directement car il peut s'inférer des faits de la cause. Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, le Comité devait, pour déclarer l'appelant coupable, conclure, par prépondérance, à la présence d'un état d'esprit blâmable de sa part.

(...)

[78] Le Conseil ne croit pas qu'une déclaration portant sur une copie d'un dossier patient, à l'effet qu'elle est la copie intégrale de son dossier original, devienne une fausse déclaration en raison que le syndic la considère incomplète.

(...)

[91] Le Conseil juge que l'intimé en signant le document et en le faisant parvenir avec sa réponse au syndic, ne fait pas une fausse déclaration même si le syndic conclut que cette déclaration est inexacte et incomplète et cela ne constitue aucunement dans les circonstances un refus de collaborer fondé sur une fausse déclaration.

(...)

[101] Le Conseil décide que la preuve du syndic devait démontrer par prépondérance que cette déclaration avait été faite par l'intimé avec un esprit blâmable dans l'objectif de nuire à l'enquête.

(...)

[108] Suivant le Conseil, une fausse déclaration doit contenir un volet mensonger ou trompeur.

[109] Le Conseil estime que la preuve ne démontre pas que l'intimé a volontairement altéré la réalité de son dossier ou de son dossier patient pour finalement tromper le syndic.

[110] Le Conseil ne peut accepter que chaque réponse incomplète adressée au syndic suite à une demande de dossier patient devienne machinalement une fausse déclaration suite à la signature de ce genre de document.

[111] Le Conseil juge qu'une déclaration erronée, adressée au syndic, dans ces circonstances, n'est pas nécessairement une fausse déclaration.

[112] Le Conseil précise qu'une erreur d'un professionnel n'est pas nécessairement une faute déontologique.

[Soulignements et emphase ajoutés]

[157] Dans *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach*⁷⁷ :

[74] **Le droit disciplinaire étant un droit de responsabilité stricte, certaines infractions disciplinaires peuvent comporter un élément intentionnel.**

[75] Pour déterminer si une infraction comporte l'exigence d'une intention, l'interprétation du texte de la norme que l'on reproche d'avoir violée s'avère importante. **Il faut voir si la formulation même de la règle enfreinte implique la mise en œuvre d'une intention. Les infractions déontologiques doivent donc être interprétées au cas par cas.**

[76] Dans l'affaire *Sault Ste-Marie*^[24], le juge Dickson écrit que les infractions contre le bien-être public relèvent de la première catégorie de la classification « dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que « volontairement », « avec l'intention de », « sciemment » ou « intentionnellement » dans la disposition créant l'infraction ».

[77] Mais dans *Strasser*^[25], il mitige ses propos comme suit :

⁷⁷ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Arbach*, 2016 CanLII 67920 (QC CDOPQ).

« ... Il est également exact qu'on a dit dans Sault St-Marie qu'une infraction contre le bien-être public tomberait dans la première catégorie, c.-à.-d. dans la catégorie où la poursuite doit prouver la mens rea, dans le seul cas où la disposition créant l'infraction contient de tels termes. **L'expression « dans le seul cas » est probablement trop restrictive.** La présence d'un mot comme « volontairement » suffit pour faire tomber l'infraction dans la première catégorie d'infractions, dite de mens rea. Cependant, **une infraction contre le bien-être public peut exiger la mens rea même en l'absence de pareils mots. D'après le texte de la disposition créant l'infraction ou la nature de l'acte prohibé, plusieurs infractions requièrent implicitement la mens rea.** Le meilleur exemple nous vient peut-être de l'éventail de pratiques déloyales prévues par la législation en matière de relations de travail. **La plupart de ces pratiques, susceptibles de poursuites pénales, sont prévues en termes de « coercition » ou d'« intimidation » ou d'« ingérence », et distinguent nettement le délinquant qui prévoit les conséquences de son acte (« intention » ou « insouciance »), de celui qui agit sans les prévoir (« négligence »).** Il est manifeste que des expressions comme « sciemment » ou « avec l'intention de » ne sont pas nécessaires si l'on considère la juxtaposition des mots impliqués – qu'un employeur ne doit pas chercher par « intimidation » à contraindre un employé à cesser d'être membre du syndicat, « sciemment » ou « volontairement » ou « intentionnellement » ou « avec l'intention de ».

[Nos soulignements]

[78] **La jurisprudence retient que le manque d'intégrité, d'honnêteté ou de probité, est souvent animé d'une intention blâmable.**

[Soulignements et emphase ajoutés]

[158] Dans l'affaire *Villeneuve c. Tribunal des professions*⁷⁸, la Cour supérieure maintient la décision du Tribunal des professions qui a acquitté l'intimé d'entrave en motivant comme suit :

[33] Une instance disciplinaire ne peut statuer sur une plainte d'entrave au syndic sans tenir compte du contexte [25].

[34] L'analyse du contexte porte largement sur l'interaction entre le syndic et le professionnel.

[35] Ce faisant, le Tribunal des professions n'excède pas sa compétence [26].

⁷⁸ *Villeneuve c. Tribunal des professions*, 2017 QCCS 663.

[36] Au départ, tant le syndic que le professionnel sont présumés de bonne foi [27].

[37] Mais l'analyse du contexte peut révéler des indices de mauvaise foi, de malveillance, d'intransigeance, de déraisonnabilité, etc.

[38] Aussi, sans que la bonne foi de quiconque soit mise en doute, l'analyse du contexte peut révéler des quiproquos, des malentendus, des ambiguïtés, etc.

[39] Quand le reproche en est un d'entrave au syndic, l'analyse du contexte ne peut faire abstraction des faits et gestes du syndic. Le droit professionnel ne confère pas à celui-ci une présomption de perfection et d'infaillibilité.

[40] Les propos qui précèdent ne remettent pas en question la jurisprudence bien établie qui interdit à un professionnel visé par une plainte de transformer l'instance disciplinaire en forum pour remettre en question les méthodes d'enquête du syndic. Autrement dit, dans une instance disciplinaire, il n'y a qu'un seul professionnel visé par la plainte, et ce n'est pas le syndic [28].

[41] Mais, lorsqu'accusé d'entrave au syndic, le professionnel peut faire la preuve d'un contexte démontrant qu'il n'y a pas eu d'entrave vu le comportement du syndic.

[Soulignements ajoutés]

[159] La notion générale d'entraver doit s'apparenter en gravité aux situations énumérées à l'article 114 soit, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent *Code* ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

[160] Dans chacun de ces cas, il en ressort des gestes ou omissions volontaires claires.

[161] Il ne s'agit pas de prouver que l'inspection ou l'enquête est de fait entravée mais que les gestes posés ou omissions sont volontaires et se qualifient dans les synonymes

retenus en jurisprudence soit : freiner, gêner l'action de, embarrasser, enrayer, gêner, obstruer, contrarier.

[162] Il n'y a pas d'adéquation entre ne pas répondre avec diligence et refuser de répondre. L'entrave nécessite la preuve d'un refus de répondre.

[163] Il est possible de ne pas être diligent sans que cela équivaille à un refus.

[164] Dans le présent dossier, il n'y a aucune preuve du refus de l'intimé de compléter le questionnaire Phase 2.

[165] Le délai de trois semaines n'a pas cette importance en l'instance pour le qualifier de refus.

[166] En l'absence de preuve prépondérante se dégageant des faits, le chef d'infraction est voué à l'échec⁷⁹.

[167] Il serait incohérent que le même article vise une situation non intentionnelle ou un retard sans mauvaise foi et une situation intentionnelle et puisse amener le même type de sanction.

[168] Surtout que le législateur a prévu qu'une infraction à l'article 114 puisse être un cas donnant ouverture à une radiation provisoire⁸⁰, c'est dire le niveau de gravité sérieuse que le législateur suppose aux situations visées à l'article 114 du *Code des professions*.

[169] Vu l'absence de preuve d'entrave par un refus de répondre, le Conseil acquitte l'intimé du chef 1 en vertu de l'article 114 du *Code des professions* et toute la

⁷⁹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Paquet*, 2009 CanLII 90836 (QC ODLQ).

⁸⁰ Article 130 du *Code des professions*.

jurisprudence citée qui touche l'infraction d'entrave est manifestement non applicable au présent dossier.

[170] Le délai de moins d'un mois de la fin du délai consenti par le CIP dans le présent dossier ne peut se comparer aux délais que l'on retrouve généralement pour des entraves⁸¹.

[171] Ce n'est pas parce que le délai consenti est dépassé qu'il y a nécessairement infraction puisqu'un délai très court peut, selon les circonstances, ne pas être raisonnable vis-à-vis la situation du professionnel⁸².

[172] Le CIP et le syndic peuvent choisir le délai qu'ils veulent, mais c'est le Conseil qui décide s'il y a eu un manque de diligence de la part du professionnel ou une entrave dans le contexte précis des faits d'un dossier.

L'article 59.2 du *Code des professions*

[173] Finalement, le Conseil doit aussi se prononcer sur le sort de l'article 59.2 du *Code des professions* invoqué.

[174] L'intimé a-t-il posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession?

[175] Dans la décision *Duguay*⁸³, le conseil aborde comme suit comment il doit envisager l'application de cet article :

⁸¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 70256 (QC CDCM).

⁸² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 QCTP 107, paragr. 57 et 58.

⁸³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ).

[326] L'article 59.2 permet qu'un professionnel puisse être l'objet d'une plainte même si l'acte reproché, tout en étant dérogatoire, n'est pas sanctionné spécifiquement par une loi ou un règlement, comme en l'espèce. En effet, l'Ordre des dentistes du Québec n'a pas adopté une disposition réglementaire spécifique qui définirait l'infraction disciplinaire.

[327] Cette disposition met en application l'intention du législateur de ne pas « limiter l'éventail et la portée des fautes déontologiques à celles précisément identifiées par les ordres professionnels »^[16].

[328] La notion d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, telle que formulée à l'article 59.2, n'est pas, « quoique large, si imprécise et si floue qu'un professionnel ne puisse en saisir le sens et la portée et savoir ce qui lui est interdit »^[17].

[329] Qu'est-ce qui constitue un acte incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession?

[330] Pour répondre à cette question, le Conseil de discipline s'appuie sur les enseignements du Tribunal des professions^[18]:

«104. Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels.»

[331] L'article 59.2 du *Code des professions* ne réfère aucunement à une relation professionnel-client. L'infraction vise le comportement général du professionnel.

[332] Ainsi, le Conseil doit appliquer son propre jugement pour déterminer si l'acte est dérogatoire mais, comme le rappelle le Tribunal des professions, « encore faut-il qu'il y ait une preuve lui permettant de tirer une telle conclusion »^[19].

[333] En effet, ce n'est pas aux pairs qui composent le Conseil de discipline de déterminer la norme et à suppléer à l'absence de preuve ^[20]. « Leur rôle se limite à apprécier, la norme étant établie, si les faits montrent qu'elle a ou non été suivie »^[21].

[334] La décision du Conseil de discipline doit être fondée sur une preuve afin que la culpabilité du Dr Duguay puisse être démontrée objectivement, par opposition à l'opinion purement subjective des membres, et afin que ce dernier puisse présenter une défense à l'égard de ce que pourrait retenir le Conseil de discipline ^[22].

(...)

[352] Le Conseil de discipline est d'avis que les fondements de l'expertise Roy-Rei reposent sur une preuve factuelle nettement insuffisante.

[353] Au surplus, Dr Roy ne soumet aucune autorité pour supporter son opinion outre celles qui concernent la gestion de la douleur, mais qui ne sont pas pertinentes pour démontrer en quoi les quantités ou les fréquences des prescriptions sont excessives.

[354] Les membres du Conseil sont donc confrontés à leurs seules valeurs morales pour conclure que la prescription d'analgésiques opioïdes à dix-sept occasions en trois mois et demi d'un total de 2240 comprimés d'analgésiques opioïdes et de 100 comprimés de relaxants musculaires le 9 mars 2013 ne reposait pas « sur le gros bon sens ».

[355] Les experts ne se rattachent pas aux éléments factuels propres aux chefs d'infraction ni ne mesurent l'écart qui doit exister entre la norme et l'inconduite reprochée, nécessaire pour contrevenir à la norme déontologique ^[23].

[Soulignements ajoutés]

[176] Un trait particulier de cet article de rattachement est que la conduite en cause puisse avoir un impact sur la confiance envers la profession ou puisse rejallir sur l'ensemble des membres de la profession⁸⁴ :

[89] Cela est certainement une des situations entrevues par le concept de dignité et de la finalité de la protection du public. Voici ce qu'en disait le Tribunal des professions dans l'affaire *Bouchard et al.*^[44] :

Pour nous en convaincre, elle renvoie à la définition du mot **dignité** contenue dans le dictionnaire le Petit Robert :

Dignité : [...] Il 1. Respect que mérite qqn. [...]

Grandeur, noblesse, [...] 2. Respect de

soi, ⇒ amour-propre, fierté, honneur, [...]

CONTR. Bassesse, indignité; veulerie [...]

Avec respect, cet article qui est fondé sur la dignité professionnelle n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral. Il repose sur ce qu'une corporation professionnelle définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe.

Cette conception du corporatisme professionnel et de la réglementation qui l'encadre n'est pas nouvelle. Elle n'en est pas moins le fondement du régime législatif actuel. Qu'il suffise à ce sujet de référer aux articles 23, 25, et 87 du *Code des professions* pour réaliser que les notions de protection du public et de dignité de la profession vivent en symbiose dans le droit professionnel.

[90] Il est inacceptable qu'un membre de l'Ordre se permette un langage aussi vil et violent envers une demanderesse d'enquête, alors qu'il sait ou devrait savoir que ces insultes et menaces publiques peuvent intimider. C'est l'équivalent d'une lettre aux lecteurs dans un journal en ne se préoccupant pas si la personne visée en aura connaissance, mais surtout en donnant une image à tous les lecteurs

⁸⁴ *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Gaudefroy, supra*, note 70.

potentiels qu'il peut être périlleux de porter plainte à un Ordre professionnel. Un tel geste est certes contre la dignité de la profession.

[Soulignements et emphase ajoutés]

[177] Il est patent que l'infraction à laquelle l'intimé a plaidé coupable n'a pas les caractéristiques pour porter atteinte à la confiance du public dans la profession, ni mettre en danger la protection du public, ni compromettre l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels.

CONCLUSION

[178] Bien que la recommandation conjointe contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁸⁵, il est des cas où entériner une recommandation conjointe desserve la justice disciplinaire et soit ainsi déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquat ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[179] Le Conseil estime qu'il fait face à un tel cas.

[180] Avec respect pour toutes les parties, le Conseil ne peut se résoudre à créer un mauvais précédent. La latitude, quoique limitée, donnée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*, permet l'intervention du Conseil exactement pour un cas comme celui en l'instance.

[181] Le Conseil ne peut que conclure que la recommandation conjointe des parties, pour les faits particuliers au présent dossier, est déraisonnable, inadéquate, de nature à déconsidérer la justice ou contraire à l'intérêt public tel que défini dans l'arrêt *Anthony-*

⁸⁵ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 14; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

Cook⁸⁶, soit : de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans l'institution des tribunaux.

[182] Le public renseigné inclut l'ensemble des professionnels soumis au *Code des professions* et tant ceux-ci que leurs clients ou patients et le public en général ont droit de s'attendre à ce que le Conseil, avant d'entériner une recommandation conjointe, l'évalue vis-à-vis le dossier en cause, en regard de la justesse des principes de droit, de la cohérence et la prévisibilité des sanctions, le respect des enseignements du Tribunal des professions et du principe de gradation des sanctions.

[183] Entériner une sanction tout à fait inadéquate aux faits du dossier et à la jurisprudence ne peut que déconsidérer la justice et faire perdre confiance dans l'institution des tribunaux disciplinaires :

[125] Les faits reprochés sont nettement de gravité moindre que toute la jurisprudence étudiée. Imposer une telle sanction indiquerait au public que le Conseil n'exerce pas sa discrétion de ne pas faire droit aux recommandations conjointes alors que cela s'impose.

[126] Une telle recommandation est inappropriée, déraisonnable, contraire à l'intérêt public et de nature à discréditer l'administration de la justice puisque ces chefs n'ont pas la gravité objective que la partie plaignante leur donne, la protection du public n'a pas été mise à risque, l'intimée n'a pas agi de mauvaise foi ou manqué d'intégrité, la sanction n'est pas individualisée ni jaugée adéquatement par rapport aux précédents, et la retenir, rendrait la sanction définitivement punitive ce qui n'est pas le but du droit disciplinaire.

[127] Cela créerait un précédent dangereux qui ne respecte pas les principes de l'individualisation, de la parité et de la gradation de la sanction, principes fondamentaux pour l'établissement de celle-ci. Cela créerait ainsi de l'incertitude et de l'incohérence quant au spectre des sanctions applicables, ce qui est contraire à la bonne administration de la justice disciplinaire.

⁸⁶ R. c. Anthony-Cook, *supra*, note 14.

[128] Faire droit à cette sanction recommandée conjointement risquerait donc de faire perdre au public renseigné et raisonnable, sa confiance dans l'institution des tribunaux comme faisant preuve d'incohérence par rapport à la jurisprudence et aux circonstances propres à ce dossier.⁸⁷

[Soulignements et emphase ajoutés]

[184] Seule une réprimande est raisonnable pour les faits de ce dossier.

[185] Conclure autrement ferait disparaître la possibilité de la réprimande comme sanction sur une infraction en vertu de l'article 60 du *Code* puisque le Conseil peut difficilement imaginer un cas de gravité moindre que le cas en l'instance.

[186] De plus, cela irait à l'encontre d'un principe fondamental en droit disciplinaire qui est l'individualisation de la sanction en plus de celui quant à la gradation des sanctions.

[187] Compte tenu de la présente conclusion, le Conseil n'a pas à trancher si l'amende minimum applicable est celle au moment de l'infraction ou celle en vigueur lors de l'audition sur sanction.

[188] Le Conseil désire cependant mentionner, à titre d'obiter, qu'il est favorable au courant qui soutient la non-rétroactivité⁸⁸ des amendements aux sanctions, entrés en vigueur le 8 juin 2017, comme étant conforme à la justice et au droit applicable particulièrement à la lumière jetée sur l'arrêt *Da Costa*⁸⁹, sur lequel s'appuie la décision

⁸⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, *supra*, note 29.

⁸⁸ *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore*, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Besner*, 2017 CanLII 10477 (QC OPPQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ), en appel; *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, 2018 CanLII 7979 (QC CDOMV).

⁸⁹ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347.

*Oliveira*⁹⁰, par l'article de droit de la professeur Boisvert et du professeur émérite Pierre A. Côté.⁹¹ .

[189] Ces derniers sont d'avis que l'arrêt *Da Costa* fait une interprétation trop large de l'arrêt *Brosseau*⁹² et que la décision du Tribunal des professions dans *Oliveira* fait une interprétation contraire de l'arrêt *Tran*⁹³ de la Cour suprême du Canada : Le seul fait qu'une loi soit destinée à protéger le public ne peut fonder la conclusion qu'elle doit avoir un effet rétroactif. **La démarche binaire punition/protection du public est clairement rejetée par la Cour.**⁹⁴ :

(...)

La juge Côté, exprimant les motifs unanimes de la Cour suprême, a conclu que l'expression « punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans » prévu à l'article 36 de la LIPR renvoie à la peine maximale applicable au moment de la commission de l'infraction.

Pour en venir à cette conclusion, elle se livre à un exercice classique d'interprétation des lois éclairé par les principes généraux du droit.

Bien que je partage l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle l'al. 11i) de la Charte ne s'applique pas à la décision du délégué du ministre, parce que la procédure n'est ni criminelle ni pénale, la présomption du caractère non rétrospectif est une règle d'interprétation législative applicable dans la présente affaire. [...] Les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la Loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation.³²

Le principe de la non-rétroactivité de la loi s'applique donc en principe ; il ne peut être écarté que de façon expresse ou de façon implicite. Le principe de non-rétroactivité est écarté de façon implicite suivant une démarche analytique coûts/avantages, c'est-à-dire lorsque le contexte et les circonstances permettent de conclure que le législateur a estimé que les avantages escomptés de l'effet

⁹⁰ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

⁹¹ Anne-Marie Boisvert et Pierre A. Côté, L'application dans le temps de mesures pénalisantes « destinées à protéger le public », 2018 Revue du Barreau, vol 77, pages 89 à 115.

⁹² *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, 1989 CanLII 121 (CSC), [1989] 1 RCS 301.

⁹³ *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 2 RCS 289, 2017 CSC 50.

⁹⁴ Anne-Marie Boisvert et Pierre A. Côté, L'application dans le temps de mesures pénalisantes « destinées à protéger le public », 2018 Revue du Barreau, vol 77, page 107.

rétroactif justifient les coûts reliés à l'atteinte aux valeurs qui sous-tendent le principe de non-rétroactivité, soit la sécurité juridique et l'équité.

[48] La présomption est un outil pour cerner la portée temporelle voulue de la loi. En l'absence d'une indication selon laquelle le législateur a envisagé qu'une loi soit rétrospective et ainsi possiblement inéquitable, il faut présumer qu'il n'a souhaité ni l'un ni l'autre :

Il n'existe aussi aucune exigence générale que la législation ait une portée uniquement prospective, même si une loi rétrospective et rétroactive peut renverser des attentes bien établies et être parfois perçue comme étant injuste : voir E. Edinger,

« Retrospectivity in Law » (1995), 29 U.B.C. L. Rev. 5, p. 13. Ceux qui partagent cette perception seront peut-être rassurés par les règles d'interprétation législative qui imposent au législateur d'indiquer clairement les effets rétroactifs ou rétrospectifs souhaités. Ces règles garantissent que le législateur a réfléchi aux effets souhaités et [TRADUCTION] « a conclu que les avantages de la rétroactivité (ou du caractère rétrospectif) l'emportent sur les possibilités de perturbation ou d'iniquité »

[49] La présomption existe pour garantir que les lois ne s'appliquent rétrospectivement que lorsque le législateur a clairement indiqué qu'il a mis en balance les avantages du caractère rétrospectif, d'une part, et l'iniquité potentielle, d'autre part. Sans cela, il faut présumer que le législateur n'a pas souhaité de tels effets.³³ (Nos italiques)

Indépendamment de toute question liée à la portée de la Charte, qui ne s'applique pas en l'espèce, la Cour rappelle clairement que le principe de l'interprétation des lois comme n'étant pas rétroactives découle du principe de la primauté du droit qui exige que le citoyen connaisse à l'avance les conséquences qui découleront au plan juridique de la conduite qu'il adopte³⁴ et qu'il répond aussi à des exigences d'équité³⁵. Pour écarter le principe de la non-rétroactivité, il faut bel et bien établir que le législateur a envisagé qu'une loi soit rétroactive et qu'il a estimé que les avantages de la rétroactivité en termes de protection de la société pouvaient justifier une atteinte aux valeurs d'équité qui sous-tendent le principe de la non-rétroactivité de la loi. On ne peut présumer cette intention.

(...)

On aurait cru que *Tran* avait sonné le glas, en droit transitoire, de la démarche analytique faisant appel à l'alternative punition/ protection du public. L'état actuel du droit disciplinaire au Québec montre que ce n'est malheureusement pas le cas.

(...)

Un débat divise présentement les comités de discipline au Québec concernant la question de savoir si le récent arrêt *Tran* de la Cour suprême du Canada a écarté ou non l'arrêt *Brosseau*³⁹. Selon nous, l'arrêt *Brosseau* n'est pas écarté, mais est plutôt ramené à une portée plus limitée que celle qu'on lui a

généralement attribuée, particulièrement dans la décision *Da Costa*⁴⁰ de la Cour d'appel du Québec.

(...)

À la lecture de l'arrêt *Tran*, il est clair que l'arrêt *Brosseau* ne peut avoir la portée générale que lui a conférée la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Da Costa* et qu'il est contraire au principe de la primauté du droit et aux exigences de l'équité de déclarer sans nuances que tout le droit disciplinaire, puisqu'il vise la protection du public et non la punition, est exempté de la présomption de non-rétroactivité des lois. (Page 109)

(...)

Dans une toute récente décision, *Bédard c. Oliviera*⁴², le Tribunal des professions du Québec peine toutefois à s'écarter de l'arrêt *Da Costa* de la Cour d'appel.

(...)

Poser la question en ces termes conserve intacte la démarche fondée sur la distinction punition/protection du public clairement rejetée dans l'arrêt *Tran* et maintient l'idée consacrée dans l'arrêt *Da Costa* que tout le droit disciplinaire, puisqu'il vise la protection du public, est par définition non préjudiciable et soustrait à la présomption de non-rétroactivité des lois. Cela postule que, de manière générale, l'intention du législateur qui entend protéger le public est invariablement d'écarter les considérations qui fondent le principe de non-rétroactivité puisqu'on est en matière de protection du public. **Ce raisonnement circulaire, qui insiste sur l'intention législative de protéger le public et non de punir, élude totalement la question de l'effet préjudiciable de la loi et de l'iniquité essentielle d'une punition qui n'était pas prévisible et ne peut, par définition avoir servi à orienter la conduite du contrevenant.**

(...)

Les destinataires des « messages » ne peuvent être que les professionnels, qui sont, par l'effet de la loi nouvelle, davantage mis en garde par la sévérité de la sanction qu'ils ne l'étaient auparavant. **Mais de quels professionnels parle-t-on ? Il ne peut s'agir que des professionnels qui sont en mesure de « capter le message » et de se conduire de manière à éviter la nouvelle sanction. Vise-t-on également les professionnels dont l'inconduite est antérieure à la loi nouvelle ? Une réponse négative semble s'imposer. Le législateur ne peut lancer de message ni de signal vers le passé. Ce qui est fait est fait, et le législateur n'a aucune prise sur les conduites passées. L'objectif dissuasif propre à la loi n'a de sens que s'il vise les conduites qui seront tenues dans l'avenir. Il faut le répéter : la dissuasion ne rétroagit pas.**

(...)

Manifestement, il est difficile, pour les tribunaux disciplinaires, de renoncer à l'héritage de l'affaire *Da Costa*. **À notre avis, la Cour d'appel devrait, le plus tôt possible, prendre acte de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Tran*, de la démarche analytique qui y est proposée en remplacement de l'alternative punition/protection du public et elle devrait écarter la jurisprudence *Da Costa* voulant que la sanction disciplinaire échappe**

inévitablement, par sa nature ou sa vocation à la protection du public, à l'application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois. (Page 111)

[Soulignements et emphase ajoutés]

[190] En effet, l'arrêt *Tran* a clairement rejeté l'argument, sur lequel s'appuie le Tribunal des professions, suivant lequel les sanctions étant non punitives et adoptées pour la protection du public, ne sont pas alors « préjudiciables ».

[191] Cet argument rejeté, le principe de la non-rétroactivité des lois s'applique puisque nécessairement, des amendes supérieures et la sanction de radiation minimale de cinq ans en cas d'infractions à caractère sexuel, sont préjudiciables à l'intimé.

[192] Ainsi, les nouvelles amendes minimales de 2 500 \$ et maximales de 62 500 \$ ne peuvent s'appliquer qu'aux infractions commises après le 8 juin 2017.

LES DÉBOURS

[193] Quant aux débours, le Conseil considère que les auditions des 23 mars 2018 et 18 janvier 2019 sont la conséquence directe du défaut de divulgation continue de la preuve et de la fourchette incomplète fournie au Conseil par la plaignante.

[194] Le Conseil considère que l'intimé a nécessairement subi des frais et des inconvénients pour ces jours additionnels d'audition.

[195] Dans les circonstances, le Conseil est d'avis de n'imposer aucuns débours à l'intimé.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 23 MARS 2018 :

[196] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction reprochée au chef 1 en vertu de l'article 60 du *Code de déontologie des orthophonistes et audiologistes*.

ET CE JOUR

[197] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 1 quant aux articles 114 et 59.2 du *Code des professions*.

[198] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande sur le chef 1.

[199] **SANS** frais ni débours.

M^e CHANTAL PERREAULT, LL.M., Ad.É.
Présidente

M^{me} GINETTE DIAMOND, orthophoniste
Membre

M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste
Membre

M^e Manon Lavoie
Avocate du plaignant

M^e Frédéric Dubé
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 24 avril 2017, 23 mars 2018 et 18 janvier 2019
Date du délibéré : 18 janvier 2019